

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Liste des sections

CHAPITRE I	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
CHAPITRE II	NORMES GÉNÉRALES	19
	SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE	19
	1.1 CONDITIONS À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION.....	19
	1.1.1 EXCEPTIONS.....	19
	1.2 CONDITIONS À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	19
	SECTION 2 DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS POUR LES SECTEURS NON DESSERVIS OU PARTIELLEMENT DESSERVIS	20
	SECTION 3 LE LOTISSEMENT À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS	20
	SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LITTORAL.....	21
	4.1. AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL.....	21
	4.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES	21
	4.3 MESURES RELATIVES AU LITTORAL	22
CHAPITRE III	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	24
	SECTION 1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À DES AIRES D'AFFECTATIONS ET À LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE	24
	1.1 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION URBAINE	24
	1.2 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION PÉRIURBAINE	26
	1.2.1 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION PÉRIURBAINE À DÉVELOPPEMENT CHAMPÊTRE	26
	1.3 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION INDUSTRIELLE.....	27
	1.4 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION PÔLE D'EMPLOIS MIXTES.....	29
	1.5 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION MULTIFONCTIONNELLE	30
	1.5.1 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION MULTIFONCTIONNELLE TOD.....	32
	1.6 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION USAGES CONTRAIGNANTS.....	34
	1.7 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	35
	1.8. NORMES SPECIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION CONSERVATION.....	35
	1.8.1 NORMES SPÉCIFIQUES AUX SECTEURS DE MISE EN VALEUR INTENSIVE DE L'AIRES D'AFFECTATION CONSERVATION.....	36
	1.8.2 NORMES SPÉCIFIQUES POUR L'HABITAT FLORISTIQUE DE LA RIVIÈRE-DES-MILLE-ÎLES	37
	1.9 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION FORESTIÈRE	38
	1.10 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE	38
	1.11 LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION AGRICOLE	39
	1.12 DISPOSITIONS SPECIFIQUES À LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE	40
	1.12.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE	40
	1.12.2 LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE	40
	1.12.2.1 Processus de détermination des ilots déstructures	40
	1.12.2.2 Dispositions communes à tous les ilots déstructurés	42
	1.12.2.3 Dispositions relatives aux ilots déstructurés de vocation résidentielle	43
	1.12.2.4 Dispositions relatives aux ilots déstructurés de vocation autre.....	45
	1.12.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ELEVAGE EN MILIEU AGRICOLE	46
	1.12.3.1 Paramètres de détermination des distances séparatrices	46
	1.12.3.2 Dispositions spécifiques aux exploitations agricoles porcines	49
	1.12.3.2.1 Normes relatives aux exploitations	49
	1.12.3.2.2 Zonage des productions et contrôle des constructions	50
	1.12.3.2.3 Distances séparatrices dans le cas des exploitations agricoles porcines	51
	1.12.3.2.4 Droits acquis pour les exploitations agricoles porcines	52
	SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À DES CONTRAINTES NATURELLES.....	53
	2.1 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES.....	53

2.1.1	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES	53
2.1.2	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE	54
2.1.2.1	Constructions, ouvrages et travaux permis.....	55
2.1.2.2	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	56
2.1.3	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	57
2.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES.....	58
2.2.1	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES.....	58
2.2.2	NORMES LIÉES AUX INTERVENTIONS DANS LES ZONES POTENTIELLES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN.....	59
2.2.3	EXPERTISE GÉOTECHNIQUE	68
2.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES.....	72
2.4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES BOIS ET CORRIDORS D'INTÉRÊT POUR LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER.....	72
2.4.1	CAS PARTICULIERS PERMETTANT L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE COUVERT FORESTIER AVEC UNE AUTORISATION MUNICIPALE	73
2.4.2	ABATTAGE D'ARBRES REQUIS POUR RÉALISER UNE ACTIVITÉ DUMENT AUTORISÉE	73
2.4.2.1	Conditions liées à l'activité résidentielle	73
2.4.2.2	Conditions liées à l'activité de récréation extensive	74
2.4.2.3	Conditions liées à l'activité agricole (autre que la sylviculture)	74
2.4.2.4	Conditions liées à l'activité sylvicole	75
2.4.2.5	Mécanisme de compensation dans les secteurs de mise en valeur intensive de l'affectation Conservation	76
2.4.3	CONDITIONS LIÉES AUX ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS, DE CÂBLODISTRIBUTION, DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET D'HYDRO-QUÉBEC	76
2.4.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES EXISTANTS	77
SECTION 3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES À DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES OU POUR DES RAISONS DE SANTE, DE SALUBRITÉ PUBLIQUE OU ENVIRONNEMENTALE.....		77
3.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES	77
3.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS À NEIGES USÉES	78
3.3	LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE DÉCHETS DANGEREUX	78
3.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANCIENS DÉPÔTOIRS	78
3.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS POTENTIELLEMENT CONTAMINÉS	78
3.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES	79
3.8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES À PROXIMITÉ DES CORRIDORS DE TRANSPORT .	79
3.8.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES AUTOROUTES ET ROUTES CONTRAINTES EN MATIÈRE DE BRUIT	79
3.8.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES CHEMINS DE FER ET DES GARAGES DE TRAIN .	81
3.8.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX DE VÉHICULES HORS ROUTE (VHR), QUAD ET/OU DE MOTONEIGES.....	81
3.9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES SABLIERES OU DES GRAVIÈRES ET LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES EXPLOITATIONS	81
3.10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE DU SECTEUR LACHENAIE	82
3.11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES ÉTANGS AÉRÉS D'UN SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX	82
3.12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS	82
3.13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DU 4170, NANCY À TERREBONNE	82
SECTION 4 DISPOSITIONS DIVERSES		82
4.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET AUX ROULOTTES	82
4.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PÔLES LOGISTIQUES	82
4.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX PROJETS GÉNÉRATEURS DE DÉPLACEMENTS.....	83
4.4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN.....	83
4.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORRIDORS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE	83

Liste des figures et tableaux

FIGURE 1	DEBLAI	14
FIGURE 2	EXCAVATION	15
FIGURE 3	FAÇONS D'EXPRIMER UNE INCLINAISON	15-16
FIGURE 4	DETERMINATION DU SOMMET ET DE LA BASE D'UN TALUS COMPOSE DE SOLS A PREDOMINANCE ARGILEUSE	17
TABLEAU 1 :	DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS POUR LES SECTEURS NON DESSERVIS OU PARTIELLEMENT DESSERVIS EN DEHORS DES CORRIDORS RIVERAINS.....	20
TABLEAU 2 :	NORMES DE LOTISSEMENT À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR RIVERAIN (NOTE 1)	20
TABLEAU 3 :	SEUIL MINIMAL DE DENSITE RESIDENTIELLE.....	34
TABLEAU 4 :	CRITÈRES À RESPECTER LORS DE LA DÉLIMITATION D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ DE L'AIRE D'AFFECTATION AGRICOLE	41
TABLEAU 5-1 :	ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS VOCATION RÉSIDENTIELLE – MASCOUCHE.....	43
TABLEAU 5-2 :	ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE VOCATION RÉSIDENTIELLE – TERREBONNE	44
TABLEAU 5-3 :	TYPLOGIE(S) DES HABITATIONS AUTORISÉE(S).....	44
TABLEAU 6-1 :	ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE VOCATION AUTRE – MASCOUCHE	45
TABLEAU 6-2 :	ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE VOCATION AUTRE – TERREBONNE	45
TABLEAU 7-1 :	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	48
TABLEAU 7-2 :	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	48
TABLEAU 8	DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX EXPLOITATIONS AGRICOLES PORCINES ET DIMENSIONS MAXIMALES D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE PORCINE	49
TABLEAU 9-1 :	NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)	59
TABLEAU 9-2 :	NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ [TABLEAU 9-1])	64
TABLEAU 10-1 :	FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	68
TABLEAU 10-2 :	CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE	71
TABLEAU 11 :	MATIÈRES ACTIVES PESTICIDES AYANT UN POTENTIEL DE LESSIVAGE	78
TABLEAU 12 :	ZONES SENSIBLES SOUMISES AUX CONTRAINTES EN MATIÈRE DE BRUITS ROUTIERS	80

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT – VERSION 2 (SARR2) MRC LES MOULINS

En vertu du deuxième alinéa des articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tout schéma d'aménagement doit être accompagné d'un document complémentaire. Ce document regroupe les normes et obligations auxquelles doivent se conformer les municipalités locales dans leurs règlements d'urbanisme.

À moins qu'une extension de délai soit accordée, les municipalités de la MRC Les Moulins devaient, dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de remplacement - version 2 (SARR2), prévoir, dans leur réglementation d'urbanisme, des règles au moins aussi contraignantes que celles établies dans le document complémentaire.

Par la suite, lorsque les dispositions du présent document complémentaire sont modifiées via un règlement de modifications, les municipalités concernées par lesdites modifications ont cependant 6 mois pour ajuster leur plan et leur réglementation d'urbanisme.

Le document complémentaire traduit, en quelque sorte, plusieurs objectifs énoncés dans le schéma d'aménagement.

Note à titre indicatif relative au présent document :

Lorsqu'il y a une mention «rg.» suivi d'un numéro commençant par «97-» et finalisée par une date, cela signifie que cette partie de texte de la version originale du SARR2 (soit le règlement 97) a été modifiée par ledit règlement de modification, et que cette modification est entrée en vigueur à la date indiquée. Ces annotations sont identifiées pour tous les règlements de modifications entrés en vigueur avant le 10 septembre 2013.

Pour de plus amples précisions relativement à la version originale par rapport à la version modifiée, se référer directement au libellé du règlement de modification concerné. Le présent document représente donc la compilation de la version résultant de ces modifications.

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

ABATTAGE D'ARBRE COUPE D'ARBRE :	OU	Le fait de faire tomber un arbre dressé. <i>(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)</i>
ACTIVITE AGRICOLE :		Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, des produits agricoles qui en proviennent. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.
AIRE D'ALIMENTATION EXTERIEURE :		Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments ne provenant pas de cette aire. L'aire souillée par les animaux nourris à l'extérieur en hiver, qu'elle soit délimitée ou non par une clôture, est considérée comme une aire d'alimentation extérieure.
AMENAGEMENT ARTIFICIEL DUR :		Travaux effectués sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc.).
AMENAGEMENT ARTIFICIEL ORNEMENTAL :		Rive d'un lac ou d'un cours d'eau composée exclusivement d'un tapis de pelouse et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.
AMENAGEMENT EN REGENERATION :		Rive d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.
AMENAGEMENT FAUNIQUE :		Mesure, ouvrage ou autre intervention réalisé sur un ou des habitat(s) dans le but d'assurer une gestion pérenne d'une ou de population(s) faunique(s). <i>(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)</i>
AMENAGEMENT NATUREL :		Rive d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.
AMENAGEMENT NATUREL ECLAIRCI :		Rive d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci.
ARBRE :		Constitue un arbre au sens du présent document, une tige végétale ayant un diamètre de plus de dix centimètres (10 cm) mesuré à un mètre vingt (1,20 m) du niveau du sol. <i>(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)</i>
BANDE DE PROTECTION (RELATIVEMENT A DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN) :		Abrogé <i>(rg. 97-23 – 2008-10-08 ; rg. 97-33R-10 – 2020-02-27)</i>

BATIMENT :	Construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou des murs, construite d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée.
BATIMENT ACCESSOIRE :	Bâtiment affecté aux utilisations complémentaires de l'utilisation principale du terrain où il est situé, détaché du bâtiment principal s'il en existe un sur le même terrain et subordonné à lui.
BATIMENT AGRICOLE :	Construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou des murs, construite d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée et servant pour la production, l'entreposage, le conditionnement ou la transformation d'un produit agricole, l'entreposage des intrants ou au remisage d'un instrument aratoire ou d'un équipement agricole. Une habitation ou une maison de ferme n'est pas considérée comme un bâtiment agricole. <i>(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)</i>
BATIMENT D'ELEVAGE :	Construction où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux.
BATIMENT PRINCIPAL :	Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation d'un lot ou d'un terrain.
CAMPING :	Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
CHEMIN PUBLIC :	Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).
COMMERCE DE PROXIMITE :	Commerce permettant d'offrir des services de proximité aux résidents d'un secteur environnant, soit un commerce de types dépanneur, épicerie de quartier, station-service, garage d'entretien mécanique ou lié à la restauration.
COMMERCE REGIONAL :	Établissement dont la principale activité est la vente de biens et/ou services, et dont la superficie de plancher excède 7 500 m ² . Ce type d'établissement est également appelé « grande surface » dans le cadre du SARR2. Est également considéré commerce régional un centre commercial excédant 15 000 m ² de superficie de plancher dans un même bâtiment (par exemple, de style mail ou de style lanrière commerciale). La nature des activités commerciales peut être très variée (grande surface spécialisée, marché d'alimentation, cinéma, restaurant, commerce de détail, etc.). Les bureaux (services administratifs) ne font pas partie de cette catégorie. <i>(rg. 97-33R– 2013-10-10)</i>
CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL (ACTIVITES DE) :	Conserver dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou processus qui en assurent la dynamique et par la sauvegarde des habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérable. <i>(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)</i>

CONSTRUCTION :	Assemblage ordonné de matériaux réunis afin de composer un élément relié au sol ou fixé à une structure reliée au sol, sauf les agrandissements ne dépassant pas 20% de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments accessoires de moins de 75 m ² , les clôtures et les piscines.
CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT ACCESSOIRE :	Construction ou aménagement affecté aux utilisations complémentaires de l'utilisation principale de la propriété où il est situé, détaché du bâtiment principal s'il en existe un sur le même terrain et subordonné à celui-ci. Fait référence, notamment, aux installations de traitement des eaux usées, aux prises d'eau, aux chemins d'accès et stationnement automobile, aux remises, aux clôtures, aux piscines et autres dépendances. <i>(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)</i>
COUPE A BLANC :	Coupe de la totalité des arbres commercialisables d'un peuplement qui ont atteint les diamètres d'utilisation prévus.
COUPE AVEC PROTECTION DE LA REGENERATION ET DES SOLS :	Coupe de la totalité des tiges d'essences commerciales ayant un diamètre à hauteur de poitrine de 10 cm et plus avec protection de la régénération préétablie et des sols.
COUPE DE CONTROLE DE LA VEGETATION (RELATIVEMENT A DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN) :	Abrogé <i>(rg. 97-28 – 2008-10-08 ; rg. 97-33R-10 – 2020-02-27)</i>
COUPE DE CONVERSION :	Élimination par coupe totale de toutes les tiges n'ayant aucune valeur économique et remplacement par des plantations d'essences de valeur commerciale.
COUPE DE JARDINAGE :	Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement composé d'arbres d'âges apparemment différents.
COUPE DE RECUPERATION :	L'abattage ou la récolte des tiges d'un peuplement d'arbres détériorés à la suite de désastres naturels tels une épidémie d'insectes, une maladie cryptogamique, un incendie ou un chablis, pour récupérer le bois en perdition et prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.
COUPE SANITAIRE OU COUPE D'ASSAINISSEMENT :	Coupe d'arbres ou de peuplements infectés, déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.
COUPE SELECTIVE :	Technique de récolte du bois selon laquelle certaines espèces ou les arbres d'une certaine taille sont coupés dans un secteur afin d'en faire du bois d'œuvre ou de la pâte à papier.
COUVERT FORESTIER :	Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier (section 2.4 du chapitre III) : regroupement d'arbres formant une canopée continue dont la superficie est de 0,3 hectare et situé sur un terrain inclut, en tout ou en partie, à l'intérieur des bois et corridors forestiers d'intérêt identifiés à la carte 17d du SAR de la MRC Les Moulins. <i>(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)</i>
COURS D'EAU ET LACS :	Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le

Québec, à l'exception d'un fossé tel que défini au présent document.

La portion d'un cours d'eau servant de fossé demeure un cours d'eau.
(rg. 97-33R-12 – 2017-12-16)

DEBLAI : Décapage du sol arable sur des terrains et/ou tous travaux visant à rabaisser le niveau de lots ou de terrains, en totalité ou en partie.

DECOUVERT (SELON L'ARTICLE 986 DU CODE CIVIL DU QUEBEC) : Le propriétaire d'un fond exploité à des fins agricoles peut contraindre son voisin à faire abattre, le long de la ligne séparative, sur une largeur qui ne peut excéder cinq (5) mètres, les arbres qui nuisent sérieusement à son exploitation, sauf ceux qui sont dans les vergers et les érablières ou qui sont conservés pour l'embellissement de la propriété.
(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

DENSITE RESIDENTIELLE : Nombre de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation. Rapport du nombre de logements à la superficie du site occupé :

$$\frac{\text{Nombre de logements}}{\text{Superficie du site (ha)}} = \text{Densité résidentielle}$$

Comme la superficie du site occupé par des habitations ne comporte pas uniquement des logements, mais aussi des espaces destinés à la voirie aux espaces publics et même parfois à d'autres bâtiments (équipements locaux, d'activités, etc.), il faut distinguer la densité brute de la densité nette.

DENSITE RESIDENTIELLE BRUTE : Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site occupé, incluant la superficie des rues et celle des espaces publics. Les milieux humides et autres aires protégées ne doivent pas être inclus dans de calcul.
(rg. 97-33R – 2013-10-10)

DENSITE RESIDENTIELLE NETTE : Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues et espaces publics est exclue du calcul.
(rg. 97-33R – 2013-10-10)

DEPOT DE NEIGES USEES : Lieu destiné à recevoir de la neige transportée par camion.

ENGRAIS ORGANIQUES : Fumier, lisier, compost ou purin épandu sur un champ en vue de le fertiliser. On y réfère également à titre « **d'engrais de ferme** »

ENROCHEMENT : Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT D'ENERGIE : Équipement servant au transport de matières énergétiques (pétrole, gaz naturel, autres). Il peut s'agir d'équipements linéaires (oléoduc, gazoduc, autres.) ou d'équipements ponctuels (poste de surpression, embranchement, autres.)
Le présent terme ne concerne toutefois pas l'ensemble des équipements du réseau d'Hydro-Québec ni le réseau ferroviaire.
(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

EQUIPEMENT PUBLIC :	Est considéré équipement public les aménagements, installations, matériels, outillages ou infrastructures nécessaires aux activités d'un organisme public (autorité gouvernementale de tous les paliers, ou un mandataire d'une autorité gouvernementale). Pour les fins d'application du SARR2 et de son document complémentaire, le réseau d'Hydro-Québec est exclu. <i>(rg. 97-33R – 2013-10-10)</i>
ÉRABLIÈRE :	Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre (4) hectares.
ESPECE EXOTIQUE ENVAHISSANTE :	Végétal, animal, insecte ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui sont introduits hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société. <i>(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)</i>
EXCAVATION (RELATIVEMENT A DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN) :	Abrogé <i>(rg. 97-23 – 2008-10-08 ; rg. 97-33R-10 – 2020-02-27)</i>
EXPERTISE GEOTECHNIQUE :	Abrogé <i>(rg. 97-23 – 2008-10-08 ; rg. 97-33R-10 – 2020-02-27)</i>
EXPLOITATION AGRICOLE :	Entité économique dûment enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles (L.R.Q. chapitre M-14, r. 1) contenant un ou plusieurs lots contigus et appartenant à un même propriétaire. <i>(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)</i>
EXPLOITATION AGRICOLE PORCINE :	Une exploitation agricole comportant un cheptel d'au moins 25 unités animales porcines. <i>(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)</i>
FONCTIONNAIRE DESIGNÉ :	Le secrétaire-trésorier et coordonnateur, ses adjoints ou toute autre personne désignée par le Conseil de la MRC des Moulins.
FOSSE :	Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit : a) un fossé de voie publique ou privée ; b) un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ; c) un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : o utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ; o qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ; o dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. <i>(rg. 97-33R-12 – 2017-12-16)</i>
GABION :	Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.
GAZODUC :	Canalisation destinée au transport du gaz naturel sur de longues distances. Sont exclues les canalisations de distribution de gaz naturel.

GESTION SOLIDE :	Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.
GESTION LIQUIDE :	Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
GLISSEMENT DE TERRAIN :	Abrogé (rg. 97-23 – 2008-10-08 ; rg. 97-33R-10 – 2020-02-27)
HABITAT DU POISSON :	Un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux (2) ans ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.
IMMEUBLE PROTEGE :	a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture; b) un parc municipal; c) une plage publique ou une marina; d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., c. S-4.2); e) un établissement de camping; f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature; g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf; h) un temple religieux; i) un théâtre d'été; j) un établissement d'hébergement au sens du <i>Règlement sur les établissements touristiques</i> , à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire; k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
IMMUNISATION :	L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l' annexe 1-A , visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. (rg. 97-17 – 2007-12-20)
INCLINAISON :	Abrogé (rg. 97-23 – 2008-10-08 ; rg. 97-33R-10 – 2020-02-27)
INGENIEUR EN GEOTECHNIQUE :	Abrogé (rg. 97-23 – 2008-10-08 ; rg. 97-33R-10 – 2020-02-27)
INGENIEUR FORESTIER :	Personne qui est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. (rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

- INDUSTRIE LEGERE : Type d'industrie qui ne génère pas de nuisance (ex : bruit, poussière, vibrations, odeurs, etc.) à l'extérieur de ces bâtiments, construction ou installation et qui ne comporte aucun entreposage extérieur.
(rg. 97-33R – 2013-10-10)
- INDUSTRIE LOURDE : Type d'entreprise pouvant générer, de par la nature de ses activités, des nuisances telles bruit, poussière, vibrations, odeurs. Ce type d'industrie peut également impliquer de l'entreposage et/ou des activités effectuées à l'extérieur de bâtiments ou construction.
(rg. 97-33R – 2013-10-10)
- INSTALLATION D'ELEVAGE : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
- INSTITUTION : Est considéré comme une institution, un établissement offrant des services directs à la population, qui est liée à l'administration publique, à l'éducation, à la culture, à la santé, aux services sociaux ou aux loisirs et qui relève d'un organisme public (gouvernement, mandataire du gouvernement, municipalité, régie municipale, une commission scolaire ou autre autorité publique régionale ou métropolitaine).
(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)
- INSTALLATION D'INTERET METROPOLITAIN : Constitue une installation d'intérêt métropolitain, les installations suivantes :
1. les installations de santé comprenant les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités;
 2. les installations d'éducation comprenant les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires;
 3. les installations sportives, culturelles et touristiques, dont :
 - a. les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de cinq cents (500) sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales;
 - b. les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de six cent cinquante (650) sièges et plus;
 4. les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de mille mètres carrés (1 000 m²) et plus excluant les salles de spectacle;
 5. les parcs d'attraction attirant un million de visiteurs et plus par année;
 6. les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant cinq mille mètres carrés (5 000 m²) et plus.
- (rg. 97-33R – 2013-10-10)*

LIGNE DES HAUTES EAUX :	<p>Ligne qui, aux fins de l'application du présent document, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.</p> <p>Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none">a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; <p>À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a). <p><i>(rg. 97-17 – 2007-12-20)</i></p>
LITTORAL :	Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
LOT :	Fonds de terre identifié, numéroté et délimité sur un plan cadastral déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1).
LOT ENCLAVÉ	Lot n'étant pas adjacent à une rue et dont l'accès se fait par l'emprunt d'une voie, reconnue ou non par une servitude de passage, se trouvant sur une ou des propriété(s) voisine(s). <i>(rg. 97-33R-4 – 2015-08-07)</i>
LOTISSEMENT :	Morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot.
LOT DESSERVI :	Lot desservi par l'aqueduc et l'égout.
LOT PARTIELLEMENT DESSERVI :	Lot desservi soit par l'aqueduc, soit par l'égout.
LOT NON DESSERVI :	Lot non desservi par l'aqueduc et l'égout.
LOT RIVERAIN :	Lot situé entre la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et une voie de circulation.
MAISON D'HABITATION :	Une habitation d'une superficie d'au moins 21 m ² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.
MILIEU AGRICOLE :	Territoire situé dans une zone agricole établie conformément à la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> et qui est utilisé à des fins

d'activité agricole. Sont exclus les secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

MUNICIPALITE LOCALE : Les municipalités de Mascouche et Terrebonne.

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE : La Municipalité régionale de comté Les Moulins (MRC Les Moulins).

OUVRAGE : Piscine, clôture, mur de soutènement, fosse ou installation septique, travaux de remblai, de déblai, de déboisement, d'agrandissement de bâtiment de moins que 20% de la superficie d'implantation d'un bâtiment existant, de construction de bâtiment accessoire.

PERRE : Enrochement angulaire aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué de pierres des champs ou de pierres de carrière.

PLAINE INONDABLE : Étendue de terre occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crues. Aux fins du présent schéma, elle correspond aux cotes de crues du Centre d'expertise hydriques du Québec (CEHQ) intégrées aux annexes 1-C, 1-E et 1-G du SARR2. Ces dernières sont représentées, dans certains cas, sur les cartes accompagnant ces cotes qui sont également jointes au schéma d'aménagement (annexes 1-F et 1-H). Lorsque les cotes du CEHQ ne sont pas disponibles, les plaines inondables sont représentées sur les cartes dûment approuvées par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau. Dans le cas des cours d'eau où des cotes du CEHQ sont disponibles, la plaine inondable comprend deux zones:

- **La zone de grand courant :**
Elle correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence 20 ans.
- **La zone de faible courant :**
Elle correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

(rg. 97-21 – 2008-06-20; rg. 97-33R – 2013-10-10)

PLANTE AQUATIQUE : Toute plante hydrophyte, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur un plan d'eau.

POLE LOGISTIQUE : Est considéré « pôle logistique » un site à vocation multiple liée à la distribution, à l'entreposage et au traitement des marchandises (aucune fabrication) qui produit un flux important de déplacement et qui a une superficie d'au moins 15 000 m²
(rg. 97-33R – 2013-10-10)

PRISE D'EAU COMMUNAUTAIRE : Toute prise d'eau qui n'est pas un puits individuel pour une résidence.

PROJET GENERANT DES FLUX SIGNIFICATIFS DE DEPLACEMENTS :	<p>Sont considérés « projet générant des flux significatifs de déplacements », les projets suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. un établissement commercial (de détail, de services, ou d'alimentation) sur un lot distinct de plus de sept mille cinq cent mètres carrés (7 500 m²);2. une aire commerciale d'une superficie supérieure à quarante-deux mille mètres carrés (42 000 m²);3. un ensemble d'établissements commerciaux (centre commercial) sur un lot distinct totalisant une superficie commerciale de plus de quinze mille mètres carrés (15 000 m²);4. un ensemble d'édifices à bureaux et ou d'établissements offrant des services personnels dont la superficie totale de plancher sur un lot distinct est de plus de quinze mille mètres carrés (15 000 m²);5. un ensemble résidentiel de plus de cinquante (50) unités de logement sur un lot distinct et localisé sur une rue locale, telle qu'identifiée sur la carte 11 du SARR2 de la MRC Les Moulins;6. une résidence pour personnes âgées de plus de cent (100) unités de chambre sur un lot distinct et localisé sur une rue locale, telle qu'identifiée sur la carte 11 du SARR2 de la MRC Les Moulins;7. un site à vocation multiple liée à la distribution, à l'entreposage et au traitement des marchandises et qui a une superficie d'au moins 15 000 m². <p>(rg. 97-33R – 2013-10-10)</p>
RECREATION EXTENSIVE :	<p>Activités récréatives qui exploitent généralement de vastes territoires et ne nécessitent que des aménagements légers, en harmonie avec la nature. À titre d'exemples : les sentiers pédestres, de skis de fond, de raquettes, équestres, les pistes cyclables (asphaltées ou non), sentiers de motoneige et quad, abris sommaires ou haltes pour les randonneurs, parcs et espaces verts, aménagements permettant l'accessibilité à un milieu naturel à des fins d'observation et d'interprétation, etc.</p> <p>Un terrain de golf ne constitue pas de la récréation extensive au sens de ce schéma d'aménagement.</p> <p>(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)</p>
RECREATION INTENSIVE :	<p>Activités récréatives qui utilisent de façon intensive un territoire et qui nécessitent des aménagements artificiels qui mènent, la plupart du temps, à la dénaturation d'un site. À titre d'exemples : un aréna, un bâtiment abritant des terrains de soccer, de tennis, de badminton ou autres activités sportives ou récréatives, les terrains de golf, de tennis extérieur, de soccer extérieur, etc.</p> <p>(rg. 97-33R – 2013-10-10)</p>
REMBLAI :	<p>Travaux effectués en vue de rehausser des lots ou terrains en totalité ou en partie.</p>
RETROGRESSION :	<p>Abrogé</p> <p>(rg. 97-23 – 2008-10-20 ; rg. 97-33R-10 – 2020-02-27)</p>

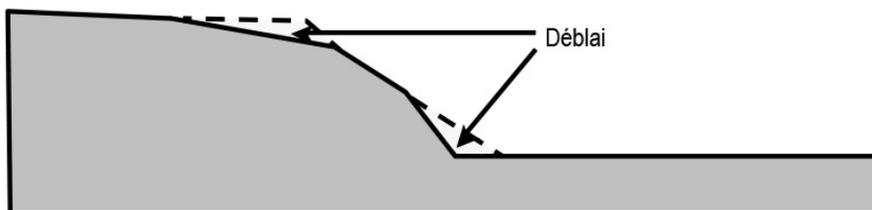
RIVE :	<p>La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement:</p> <p>La rive a une profondeur minimale de 10 mètres lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la pente est inférieure à 30% ou ;b) la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur. <p>La rive a une profondeur minimale de 15 mètres lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la pente est continue et supérieure à 30%, ou ;b) la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur. <p><i>(rg. 97-20 – 2007-12-20)</i></p>
RUE EXISTANTE	<p>Voie de circulation servant principalement à la circulation des véhicules motorisés. Pour être considéré existante, une rue doit offrir une surface carrossable et clairement définie, et ce à l'année. À moins de précision supplémentaire, l'expression « rue existante » correspond tant à une rue publique existante qu'à une rue privée existante.</p> <p><i>(rg. 97-33R – 2013-10-10)</i></p>
RUE PUBLIQUE :	<p>Voie de circulation pour véhicules motorisés qui est carrossable et aménagée dans une emprise appartenant à la municipalité ou au ministère des Transports du Québec.</p> <p><i>(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)</i></p>
RUE PRIVÉE	<p>Voie de circulation pour véhicules motorisés qui est carrossable et aménagée dans une emprise appartenant à une personne ou un groupe de personnes autre qu'une autorité municipale ou gouvernementale.</p> <p><i>(rg. 97-33R-4 – 2015-08-07)</i></p>
SERVICE ENVIRONNEMENTAL :	<p>Activités reliées à l'entreposage, la valorisation, le traitement, ou tout autre opération similaire, des résidus, à l'exception des résidus dangereux au sens du règlement sur les matières dangereuses.</p> <p><i>(rg. 97-19 – 2008-02-22)</i></p>
SYLVICULTURE OU ACTIVITE SYLVICOLE :	<p>Ensemble des méthodes, pratiques et travaux, comprenant la coupe d'arbres, par lesquels on agit sur l'état, le développement, la gestion ou la mise en valeur d'une forêt ou d'un boisement pour en obtenir un bénéfice économique, écologique ou autre.</p> <p>Il peut s'agir, notamment, de coupes sélectives, sanitaires, d'éclaircie, de jardinage, de récupération et autres types de coupes utilisées dans le domaine de la foresterie.</p> <p><i>(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)</i></p>
SYSTEME SYLVOPASTORAL :	<p>Aménagement d'arbres en association avec des élevages ou des pâturages, par exemple l'élevage de grands gibiers dans des boisés aménagés ou naturels, la pratique de « l'installation minimale » ou les enclos d'hivernage en forêt pour les bovins d'élevage.</p> <p><i>(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)</i></p>
TALUS (RELATIVEMENT A DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN) :	<p>Abrogé</p> <p><i>(rg. 97-23 – 2008-10-08 ; rg. 97-33R-10 – 2020-02-27)</i></p>

TERRAIN :	Lot, partie de lot ou groupe de lots ou de parties de lot formant une seule propriété foncière.
TRANSPORT ACTIF :	Toute forme de transport où l'énergie est fournie par l'être humain. Le transport actif inclut de nombreux modes et méthodes de déplacement actifs, comme : <ul style="list-style-type: none">• marcher / faire du jogging / courir;• se déplacer à vélo;• se déplacer au moyen de patins à roues alignées;• se déplacer en planche à roulettes;• se déplacer en fauteuil roulant non motorisé;• se déplacer en raquettes à neige / skis• etc. <i>(rg. 97-33R – 2013-10-10)</i>
UNITÉ ANIMALE PORCINE :	Une unité animale porcine correspond à : <ul style="list-style-type: none">• 4 truies porcelets non sevrés ; ou• 25 porcelets sevrés ; ou• 5 porcs à l'engraissement. <i>(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)</i>
UNITÉ D'ÉLEVAGE :	Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
USAGE OUVERT AU PUBLIC (RELATIVEMENT A DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN) :	Abrogé <i>(rg. 97-23 – 2008-10-08 ; rg. 97-33R-10 – 2020-02-27)</i>
USAGE PUBLIC :	Est considéré usage public une activité, qui n'est pas une institution, exercée par un organisme public (gouvernement, mandataire du gouvernement, municipalité, régie municipale ou autre autorité publique régionale ou métropolitaine). Pour les fins d'application du SARR2 et de son document complémentaire, le réseau d'Hydro-Québec est exclu de cette définition. <i>(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)</i>
ZONE AGRICOLE PERMANENTE	Superficies du territoire de la MRC Les Moulins désignées à titre de zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41-1). <i>(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)</i>

Nonobstant les termes définis précédemment, les termes et figures ci-dessous sont ceux applicables aux dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrains dans les dépôts meubles édictées à la section 2.2 du document complémentaire. Ces définitions ont ainsi préséance sur toutes autres définitions pouvant être contenues au SAR de la MRC Les Moulins dans son document complémentaire.

ABATTAGE D'ARBRES :	Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.
BANDE DE PROTECTION :	Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ :	Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.
CLINOMÈTRE (COMPAS CIRCULAIRE OPTIQUE) :	Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.
COEFFICIENT DE SÉCURITÉ :	Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.)
CONCENTRATION D'EAU :	Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.
COUPE D'ASSAINISSEMENT :	Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).
COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION :	Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.
DÉBLAI :	<p>Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération.</p> <p>Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet), • Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base). <p>Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.</p>

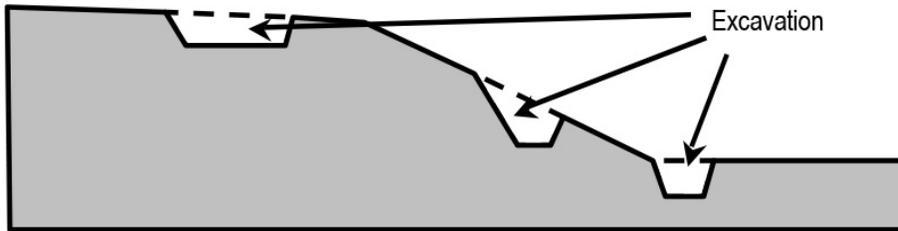
FIGURE 1 – DÉBLAI



DÉPÔTS MEUBLES :	Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE :	Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

EXCAVATION : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 2). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

FIGURE 2 – EXCAVATION



FONDATIONS : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

GLISSEMENT DE TERRAIN : Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.)

INCLINAISON : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

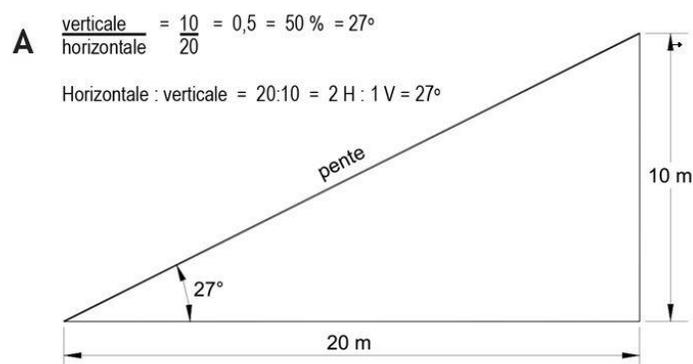
La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

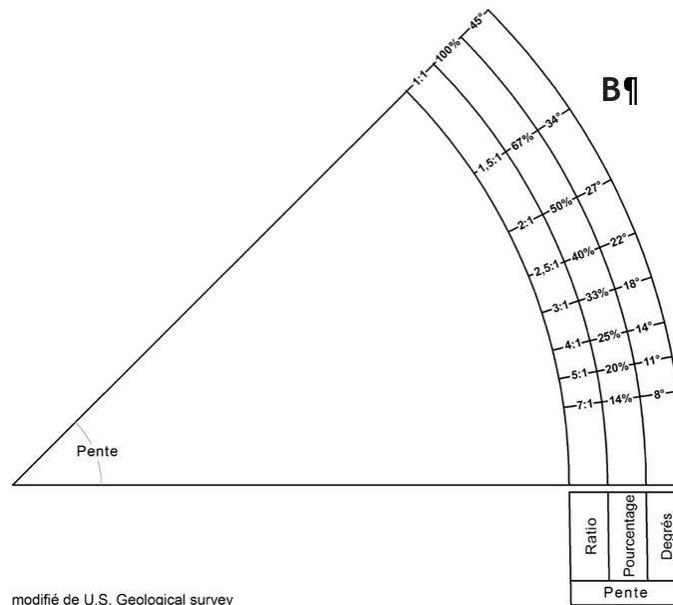
La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure. La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

FIGURE 3 – FAÇONS D'EXPRIMER UNE INCLINAISON
(A : EN DEGRÉS, EN POURCENTAGE ET EN PROPORTION, B : CORRESPONDANCE ENTRE LES TROIS SYSTÈMES DE MESURE)





- INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE :** Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.
- INFRASTRUCTURES :** Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).
- MARGE DE PRÉCAUTION :** Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.
- PRÉCAUTIONS :** Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)
- RÉFECTION :** Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.
- REMBLAI :** Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.
- RECONSTRUCTION :** Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débiter dans un délai de 18 mois.)
- SITE :** Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.
- STABILITÉ :** État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

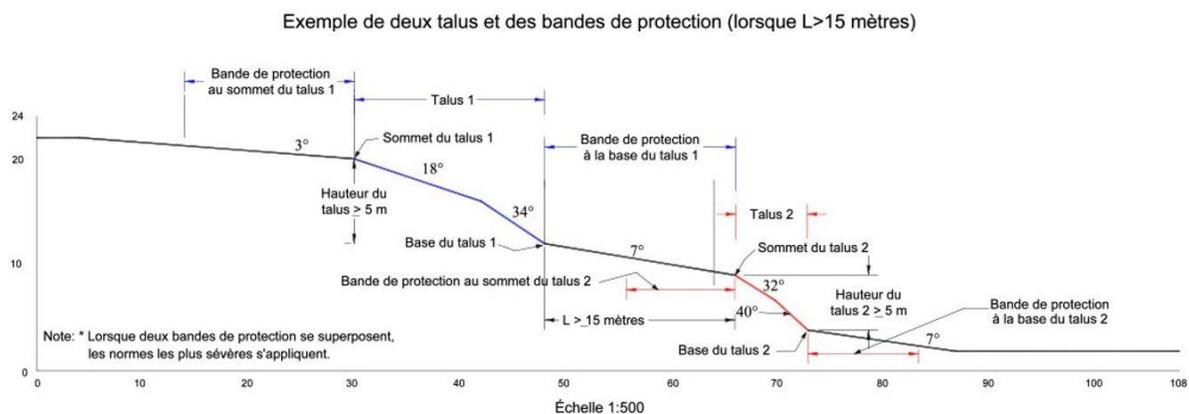
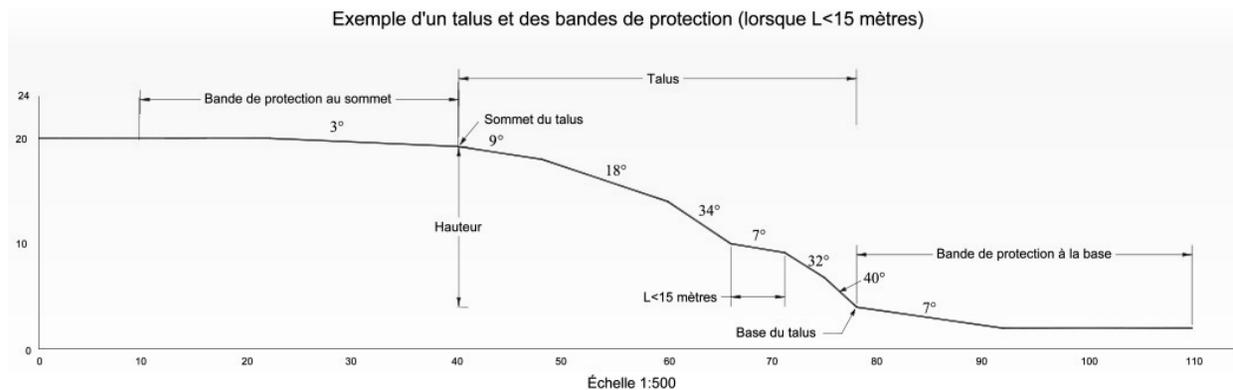
TALUS :

Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure 4).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

FIGURE 4 – DÉTERMINATION DU SOMMET ET DE LA BASE D'UN TALUS COMPOSÉ DE SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE [PLATEAU DE MOINS DE 15 M (CROQUIS SUPÉRIEUR) ET PLATEAU DE PLUS DE 15 M (CROQUIS INFÉRIEUR)]



TERRAINS ADJACENTS

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée).

USAGE SENSIBLE

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (p. ex., clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

- Garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- Établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- Installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- Résidences privées pour aînés;
- Usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

USAGES AUX FINS DE
SÉCURITÉ PUBLIQUE

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- Postes de police;
- Casernes de pompiers;
- Garages d'ambulances;
- Centres d'urgence 9-1-1;
- Centres de coordination de la sécurité civile;
- Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

(rg. 97-33R-10 – 2020-02-27)

CHAPITRE II NORMES GÉNÉRALES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE

1.1 CONDITIONS À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Dans une zone située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation délimité au SARR2, aucun permis de construire ne sera accordé, à moins que les conditions suivantes soient respectées :

1. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.
2. Les services d'aqueduc et d'égout domestique ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi doivent être établis sur la rue publique en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur.
3. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

(rg. 97-33R – 2013-10-10 ; rg. 97-33R-4 – 2015-08-07)

1.1.1 EXCEPTIONS

- a) Le paragraphe 1 ne s'applique pas pour les bâtiments accessoires ainsi que pour les aménagements ou constructions accessoires.
- b) Dans le cas d'une rue existante en date du 20 juin 2013 et où il n'y aurait pas de services d'aqueduc et/ou d'égout domestique ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi à cette date, le paragraphe 2 ne s'applique pas.
L'exemption des exigences du paragraphe 2 peut également s'appliquer sur le prolongement de ladite rue, mais seulement sur la portion nécessaire pour permettre l'aménagement d'un rond de virage. Les lots ayant front sur ce rond de virage sont donc exemptés des exigences du paragraphe 2. Cependant, aucun prolongement de rue effectué après le 20 juin 2013, autre que pour l'aménagement d'un rond de virage, ne peut être exempté des dispositions du paragraphe 2.
- c) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à l'égard d'une construction existante en date du 1^{er} janvier 2015 qui est située sur un ou des lots enclavés d'une même propriété et qui aurait été détruite par suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit.

(rg. 97-33R – 2013-10-10 ; rg. 97-33R-4 – 2015-08-07 ; rg. 97-33R-6 – 2016-10-06)

1.2 CONDITIONS À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Dans une zone située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation délimité au SARR2, aucun permis de construire ne sera accordé, à moins que les conditions suivantes soient respectées:

1. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.
2. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation ou l'entente relative à des travaux municipaux n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.
3. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et qui, dans tous les cas, était existante en date d'entrée en vigueur du SARR2 (18 décembre 2002).

Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture. Cependant, le paragraphe 2 s'applique pour une résidence située sur une terre en culture.

(rg. 97-33R – 2013-10-10 ; rg. 97-33R-9– 2017-03-16)

SECTION 2 DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS POUR LES SECTEURS NON DESSERVIS OU PARTIELLEMENT DESSERVIS

Pour les lots ou terrains non desservis ou partiellement desservis, les normes de lotissement minimales suivantes s'appliquent :

Tableau 1 : Dimensions minimales des lots pour les secteurs non desservis ou partiellement desservis en dehors des corridors riverains

	Lot ou terrain non desservi (ni aqueduc, ni égout domestique) (Note 1)	Lot ou terrain partiellement desservi (aqueduc ou égout domestique) (Note 1)
Superficie minimale	3 000 m ² (32 292 pi ²)	1 500 m ² (16 146 pi ²)
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	45 m (147,6 pi)	25 m (82 pi)

Note 1 : La mise en commun d'une installation septique ou d'un puits d'alimentation individuel, en vue de réduire les normes de lotissement, est interdite. Toutefois, la mise en place de réseaux privés d'aqueduc ou d'égouts approuvés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est permise.

SECTION 3 LE LOTISSEMENT À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS

Tableau 2 : Normes de lotissement à l'intérieur du corridor riverain (note 1)

	Lot ou terrain non desservi (ni aqueduc, ni égout domestique)	Lot ou terrain partiellement desservi (aqueduc ou égout domestique) (note 2)	Lot ou terrain desservi (aqueduc et égout domestique) (note 2)
Superficie minimale d'un lot	4 000 m ² (43 057 pi ²)	2 000 m ² (21 528 pi ²)	
Largeur minimale d'un lot mesurée sur la ligne avant	50 m (164 pi)	30 m (98 pi) pour les lots riverains 25 m (82 pi) pour les autres	
Profondeur moyenne minimale d'un lot (note 3)	75 m (246 pi)	75 m (246 pi)	45 m (147,6 pi) pour les lots riverains

Note 1 : La notion du corridor riverain s'applique sur une distance de 300 m de tous les lacs indépendamment de leur superficie et sur une distance de 100 m de tous les cours d'eau dont le bassin versant est égal ou supérieur à 20 km². Pour les cours d'eau dont le bassin versant est de moins de 20 km², les présentes normes s'appliquent uniquement aux lots riverains.

Note 2 : La mise en commun d'une installation septique ou d'un puits d'alimentation individuel, en vue de réduire les normes de lotissement, est interdite. Toutefois, la mise en place de réseaux privés d'aqueduc ou d'égouts approuvés par le ministère de l'Environnement est permis.

Note 3 : Cette profondeur peut être réduite jusqu'à un minimum de 30 m (98 pi) dans le cas de terrains situés entre une voie publique ou privée existante et un cours d'eau pérenne ou un lac si et seulement si, des contraintes physiques particulières l'exigent (ex. la présence d'une falaise ou d'une voie ferrée, situation parcellaire).

(rg. 97-33R – 2013-10-10)

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LITTORAL

4.1. AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

4.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants:
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ c. Q-2, r. 35.2);
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la section 4.3 du présent chapitre ;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

(rg. 97-33R-12 – 2017-11-16)

4.3 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottante;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ c. Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- e) *abrogé* ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;

- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.»

(rg. 97-17 – 2007-12-20 ; rg. 97-33R-12 – 2017-12-16)

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À DES AIRES D'AFFECTATIONS ET À LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

1.1 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION URBAINE

Dans les aires d'affectation urbaine identifiées sur la carte des grandes affectations du SARR2 ([carte 22A](#)), les dispositions suivantes s'appliquent :

➤ **Activités autorisées :**

- agriculture, à l'exception des activités agricoles nécessitant des distances séparatrices excédant les limites de la propriété où est exercée l'activité. Ainsi, les dispositions de la section 1.12.3 du document complémentaire s'appliquent, en effectuant les ajustements nécessaires, aux activités agricoles désirant s'implanter dans une aire d'affectation urbaine;
- résidence;
- récréation intensive et extensive;
- commerces de détail et de services;
- Bureaux (services administratifs)
- institution;
- équipements et usages publics;
- industrie légère.

➤ **Activités interdites :**

- industrie lourde;
- extraction;
- enfouissement des matières résiduelles;
- entreposage et valorisation des résidus dangereux.

Seuil minimal de densité résidentielle

À l'intérieur de ces aires d'affectation urbaine la MRC doit s'assurer d'atteindre un seuil minimal de densité résidentielle, le tout en conformité avec les dispositions du PMAD de la CMM. Les seuils minimaux constituent une cible moyenne s'appliquant à l'ensemble des territoires voués à l'urbanisation optimale, soit l'ensemble des terrains vacants et à requalifier. Les seuils de densité qui s'appliquent à l'ensemble des espaces à urbaniser de la MRC pour la période 2011-2031 sont définis comme suit :

MRC Les Moulins	▶ 2011-2016	→18 logements/hectare
	▶ 2017-2021	→20 logements/hectare
	▶ 2022-2026	→22 logements/hectare
	▶ 2027-2031	→24 logements/hectare

De plus, à l'intérieur du corridor de transport lié au réseau de transport en commun métropolitain structurant défini par le PMAD de la CMM et identifié à la [carte AA](#) du SARR2 de la MRC Les Moulins, tout projet de développement et de redéveloppement résidentiel devra respecter le seuil minimal de densité de 30 logements à l'hectare.

Le calcul et le respect du seuil minimal de densité résidentielle s'applique à l'ensemble du territoire visé et non pas nécessairement à chacune des deux (2) municipalités de la MRC Les Moulins. Le cas échéant, le seuil minimal peut être modulé selon les caractéristiques du milieu dont, notamment, les aires de marché ou de densification à l'échelle de la MRC.

Afin d'atteindre ces densité minimales, les deux (2) municipalités de la MRC, devront prévoir le respect du seuil minimal de densité par un ou par une combinaison de plusieurs des moyens suivants :

Par un ou par une combinaison de plusieurs des moyens suivants :

- intégration, dans le plan d'urbanisme, d'un objectif et de moyens de mise en œuvre visant la diversification de la typologie des bâtiments résidentiels;
- identification de seuils de densité reflétant le seuil établi au schéma d'aménagement;
- intégration, dans le plan d'urbanisme, d'un objectif et de moyens de mise en œuvre visant l'élaboration de Programmes particuliers d'urbanisme (PPU) pour les espaces vacants actuellement disponibles pour le développement;
- intégration, dans le plan d'urbanisme, d'un objectif et de moyens de mise en œuvre visant l'élaboration d'un Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) pour les espaces vacants actuellement disponibles pour le développement;
- intégration dans le plan d'urbanisme ou à la réglementation d'urbanisme de coefficients d'occupation du sol par aire d'affectation ou par zone;
- élaboration et tenue à jour d'un registre des terrains et des bâtiments vacants;
- élaboration d'un plan de redéveloppement de la trame urbaine existante;
- proximité des grands équipements.

Définition des territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace

Afin d'assurer une urbanisation optimale à l'intérieur des aires d'affectation urbaine définies au SARR2, les deux (2) municipalités de la MRC devront considérer les éléments suivants :

- A) Identifier les territoires voués à une urbanisation optimale dans les outils de planification en considérant les espaces vacants et à requalifier. En ce qui a trait aux espaces vacants, une attention devrait plus particulièrement être portée aux espaces de 1 hectare et plus;
- B) Consolider le tissu urbain existant en assurant, en premier lieu, l'utilisation des terrains vacants ou à requalifier qui sont, ou seront, desservis par les infrastructures d'aqueduc et d'égouts;
- C) Orienter la croissance du développement dans les territoires contigus aux noyaux urbains existants où sont regroupés les services et la population et qui sont desservis ou à proximité des infrastructures et équipements collectifs de transport.

Les municipalités de la MRC sont également encouragées à :

- D) Considérer en particulier les centres urbains, les quartiers anciens et les grandes artères commerciales comme des opportunités d'optimiser l'utilisation du territoire et des équipements collectifs. Les interventions visant la réhabilitation et la requalification de ces territoires sous-utilisés ou à requalifier sont encouragées. Ces interventions s'avèrent également une occasion pour répondre aux besoins des ménages en prévoyant des outils de planification mieux adaptés à l'intégration d'une gamme étendue non seulement de types, mais aussi de prix de logements.

Projet générant des flux significatifs de déplacements

Dans le cadre de l'aménagement d'une activité générant des flux significatifs de déplacements, le document complémentaire du SARR2 de la MRC a prévu des dispositions supplémentaires à cet effet.

(rg. 97-33R – 2013-10-10; rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

1.2 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION PÉRIURBAINE

Dans les aires d'affectation périurbaine identifiées sur la carte des grandes affectations du SARR2 ([carte 22A](#)), les dispositions suivantes s'appliquent :

➤ **Activités autorisées :**

- résidence unifamiliale. La densité résidentielle dans cette aire d'affectation est d'un (1) logement par cinq (5) hectares;
- agriculture, à l'exception des activités agricoles nécessitant des distances séparatrices excédant les limites de la propriété où est exercée l'activité. Ainsi, les dispositions de la section 1.12.3 du document complémentaire s'appliquent, en effectuant les ajustements nécessaires, aux activités agricoles désirant s'implanter dans une aire d'affectation périurbaine;
- récréation extensive;
- terrains de golf ;
- équipements et usages publics.

➤ **Activités interdites :**

- récréation intensive (à l'exception des golfs);
- commerces de détail et de services ;
- institutions ;
- industries légères ;
- industries lourdes ;
- extraction ;
- enfouissement des matières résiduelles ;
- entreposage et valorisation des résidus dangereux.

L'aménagement de nouvelles infrastructures de transport routier, sans servitude d'accès pour de nouvelles résidences, pourra être autorisé. Il en est de même pour l'implantation de conduites maîtresses d'égout ou d'aqueduc permettant de boucler un réseau ou de desservir un bâtiment autre qu'à des fins résidentielles. Cependant, lors de l'implantation hors du périmètre d'urbanisation d'une conduite maîtresse d'égout et/ou d'aqueduc justifiée pour des raisons de salubrité, de santé ou de sécurité publique, le branchement des emplacements vacants ou construits pourra être autorisé dans la mesure où ils respectent les conditions suivantes :

- a) Ils sont adjacents à l'emprise publique où est aménagée ladite conduite ; et
- b) Ils sont localisés sur une rue existante en date de l'entrée en vigueur du règlement 97-15 (2007-05-24).

➤ **Superficie minimum d'un terrain:** 8 000 mètres carrés.

Restrictions sur l'abattage d'arbres

Les municipalités locales devront assurer le respect des règles sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt, conformément aux dispositions de la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire.

(*rg. 97-33R – 2013-10-10 ; rg. 97-33R-2 – 2015-10-21*)

1.2.1 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION PÉRIURBAINE À DÉVELOPPEMENT CHAMPÊTRE

Nonobstant toute autre disposition, les activités principales permises dans les secteurs à développement champêtre situés dans l'aire d'affectation périurbaine et identifiés à la carte 22A sont les suivantes :

- Agriculture, à l'exception des activités agricoles nécessitant des distances séparatrices excédant les limites de la propriété où est exercée l'activité. Ainsi, les dispositions de la section 1.12.3 du chapitre III du document complémentaire s'appliquent, en effectuant les ajustements nécessaires, aux activités agricoles désirant s'implanter dans une aire d'affectation Périurbaine – secteur de développement champêtre;
- Les activités récréatives extensives;
- Les commerces de proximité, sous réserve du respect des conditions spécifiques énumérées dans la présente section;

- Les terrains de golf;
- Les résidences, mais seulement sur les rues existantes à l'entrée en vigueur du SARR » (2002-12-18). La densité permise varie entre 2 et 5 logements à l'hectare, sauf dans les secteurs 6 et 7 où celle-ci peut excéder 5 logements à l'hectare;
- Équipements et usages publics.

Nonobstant les dispositions contenues dans la section 1.2 précédente, les normes de lotissement applicables dans les aires d'affectation périurbaine à développement champêtre sont celles prévues dans les sections 2 et 3 du chapitre II du présent document complémentaire au schéma d'aménagement révisé.

Considérant le caractère particulier de ces secteurs à développement champêtre, l'implantation d'un service d'aqueduc pourra y être autorisé, et ce particulièrement dans les cas où il s'agit d'une question de santé et/ou de salubrité publique.

Puisque les secteurs à développement champêtre font parties des aires d'affectation périurbaines, les dispositions relatives à l'aménagement de nouvelles rues s'appliquent.

Dispositions particulières au secteur à développement champêtre 8

L'aménagement de ronds de virage avec droits d'accès peut être autorisé dans le secteur 8 de l'air d'affectation périurbaine à développement champêtre. L'emprise d'un rond de virage ne doit pas avoir pour effet de prolonger une rue existante.

Dispositions particulières concernant les commerces de proximité

La superficie de plancher utilisée par chaque activité de type commerce de proximité ne peut excéder 700 mètres carrés.

Restrictions sur l'abattage d'arbres

Les municipalités locales devront assurer le respect des règles sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt, conformément aux dispositions de la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire.

(rg. 97-2 – 2004-05-05; rg. 97-15 – 2007-05-24; rg. 97-33R – 2013-10-10; rg. 97-33R-2 – 2015-10-21; rg. 97-33R-8 – 2019-02-07; rg. 97-33R-14 – 2019-12-11)

1.3 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION INDUSTRIELLE

Dans les aires d'affectation industrielle identifiées à la carte des grandes affectations du SARR2 ([carte 22A](#)), les dispositions suivantes s'appliquent :

➤ **Activités autorisées :**

- industrie légère;
- industrie lourde;
- institution
- équipements et usages publics;
- commerce de détail local (voir critère ci-dessous);
- commerce de services locaux (voir critère ci-dessous);
- bureaux (activités administratives) ;
- commerce de gros et commerce d'entrepôt ;
- récréation extensive;
- agriculture, à l'exception des activités agricoles nécessitant des distances séparatrices excédant les limites de la propriété où est exercée l'activité. Ainsi, les dispositions de la section 1.12.3 du document complémentaire s'appliquent, en effectuant les ajustements nécessaires, aux activités agricoles désirant s'implanter dans une aire d'affectation industrielle.

➤ **Critères pour l'implantation de commerces de détail locaux ou commerces de services locaux :**

- Les types d'activités commerciales autorisés doivent offrir un service ou des biens aux travailleurs et clients des entreprises localisées dans l'aire d'affectation industrielle ;
- La municipalité devra prévoir des dispositions afin de s'assurer que l'implantation des activités commerciales (de détail et de services) n'excède pas 20% des superficies utilisées à des fins industrielles.

➤ **Activités interdites :**

- résidence;
- récréation intensive;
- extraction;
- enfouissement des matières résiduelles;
- entreposage et valorisation des résidus dangereux.

Normes particulières pour l'aire d'affectation Industrielle du parc industriel de Lachenaie

Malgré ce qui précède, il est spécifiquement permis sur le lot de cadastre 4 387 863, situé parmi l'aire d'affectation Industrielle du parc industriel de Lachenaie à Terrebonne, les activités suivantes :

- Commerces (sauf les commerces régionaux), sans que ne soient applicables les critères pour l'implantation de commerces de détail locaux ou commerces de services de la présente section;
- Récréation intensive.

Dans le cas de l'aire d'affectation industrielle qui vise à requalifier l'ancien site des Sables Thouin, soit le site adjacent à celui du L.E.T. de BFI Canada, des dispositions particulières devront être prises en considération par la Ville de Terrebonne lors de l'élaboration du plan et des règlements d'urbanisme. Ainsi, afin d'assurer une utilisation du sol optimale et favoriser, dans la mesure du possible, une approche durable¹ de la requalification de ce site, une attention particulière devra être portée aux points suivants :

- Transport des personnes et des biens (marchandises) :
 - Dans une optique visant à favoriser l'écomobilité, l'accessibilité du site par divers modes de transport devra être offerte;
 - La connectivité des voies d'accès au réseau routier existant devra être assurée. Un minimum de deux (2) voies d'accès routier à cette aire industrielle devront être aménagées afin d'assurer une desserte sécuritaire;
 - Des aménagements particuliers ou une ségrégation des réseaux de modes de transport devront être considérés afin d'assurer l'efficacité, la fluidité et la sécurité des déplacements effectués en mode de transport en commun, en mode de transport actif, ou pour le transport des marchandises, etc.
- Préservation de la biodiversité et des milieux naturels d'intérêt :
 - Une caractérisation des milieux naturels présents devra être effectuée préalablement au développement de cette aire industrielle. Les aménagements et implantations qui seront ensuite effectués devront tenter de ne pas fragmenter et réduire la connectivité des milieux naturels recensés. Si un empiètement s'avère nécessaire, la Ville de Terrebonne pourrait prévoir des mesures compensatoires.
- Optimisation de l'aménagement d'ensemble :
 - Des mesures particulières visant à assurer l'utilisation de l'espace et la qualité de l'aménagement devront être prévues par la municipalité. Ces mesures peuvent, à titre d'exemple, porter sur :
 - la dimension des superficies pavées (surfaces imperméables);
 - coefficients d'emprise au sol maximaux.
- Gestion environnementale
 - Les aménagements et implantations devront viser à limiter les impacts sur l'environnement, notamment en ce qui a trait à :
 - la qualité de l'eau;
 - la qualité de l'air;
 - la production de déchets et résidus;
 - les changements climatiques.

1 Inspiré du document de ville : Les écoparcs industriels, produit par Pierre Blais et Nicolas Fontaine du MAMROT, 16 juillet 2012.

- Des règles de performance plus élevées pourraient être prévues afin d'inciter les entreprises à :
 - favoriser des procédés industriels peu polluants;
 - éviter la contamination des sols;
 - réduire au minimum l'impact de leurs activités sur l'environnement local;
 - favoriser l'aménagement d'infrastructures vertes aux fins de gestion durable des eaux de pluie (ex. : réduction de surfaces imperméables, plantation d'un maximum d'arbres, aménagement de fossés végétalisés, bassins de rétention et de sédimentation, mécanisme de récupération des eaux de pluie pour utilisation quelconque (ex. : arrosage des aménagements paysagers)).
- Écologie industrielle
 - L'écologie industrielle se rapporte aux synergies pouvant exister entre les entreprises. Les deux (2) types de synergies suivantes pourront être favorisés sur l'ancien site des Sables Thouin :
 - synergies de substitution : celles-ci se réfèrent à la symbiose industrielle qui désigne les échanges de matière (ex. : les résidus de production d'une entreprise devenant les ressources d'une autre), d'eau ou d'énergie provenant des activités industrielles de plusieurs entreprises;
 - synergies de mutualisation : celles-ci se réfèrent à diverses formes de coopération et de partenariats. À titre d'exemples, il peut s'agir :
 - ◇ d'approvisionnement en commun, comme pour les matières premières ou l'énergie;
 - ◇ de mutualisation de services comme le partage d'immeubles, un système de déplacement des personnes ou une production collective d'énergie;
 - ◇ de partage d'équipement ou de ressources.
 - Pôle logistique ou projet générant des flux significatifs de déplacements
 - Dans le cadre de l'aménagement d'une activité considérée pôle logistique ou projet générant des flux significatifs de déplacements, le document complémentaire du SARR2 a prévu des dispositions supplémentaires à cet effet.

(rg. 97-33R – 2013-10-10; rg. 97-33R-2 – 2015-10-21; rg.97-33R-6 – 2016-10-06)

1.4 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION PÔLE D'EMPLOIS MIXTES

Dans les aires d'affectation pôle d'emplois mixtes identifiées à la carte des grandes affectations du SARR2 ([carte 22A](#)), les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Activités autorisées :**
 - industrie légère;
 - équipements et usages publics;
 - commerces de détail locaux et régionaux;
 - commerce de services locaux et régionaux ;
 - commerce de gros et commerces d'entrepôt ;
 - bureaux (activités administratives) ;
 - récréation intensive et extensive;
 - institution;
 - agriculture, à l'exception des activités agricoles nécessitant des distances séparatrices excédant les limites de la propriété où est exercée l'activité. Ainsi, les dispositions de la section 1.12.3 du document complémentaire s'appliquent, en effectuant les ajustements nécessaires, aux activités agricoles désirant s'implanter dans une aire d'affectation Pôles d'emplois mixtes.
- **Activités interdites :**
 - résidence;
 - extraction;
 - enfouissement des matières résiduelles;
 - entreposage et valorisation des résidus dangereux;
 - industrie lourde.

Considérant la proximité et l'accessibilité d'une aire d'affectation pôle d'emplois mixtes aux aires urbaines, à l'intérieur desquelles on retrouve de nombreux résidants, l'implantation des activités autorisées devra s'effectuer de sorte à rencontrer les objectifs suivants :

➤ **Transport des personnes et des marchandises**

- Dans une optique visant à favoriser l'écomobilité, l'accessibilité aux activités autorisées devra être possible par divers modes de transport ;
- Des aménagements particuliers ou une ségrégation des réseaux de modes de transport devront être considérés afin d'assurer l'efficacité, la fluidité et la sécurité des déplacements effectués en mode de transport en commun, de transport actif ou pour le transport des marchandises, etc.
- Afin de réduire les distances de déplacements, les liens des réseaux de circulation entre les lieux de destinations et les concentrations d'usages résidentiels devront être optimaux.

➤ **Optimisation de l'aménagement d'ensemble**

- Des mesures particulières visant à assurer l'utilisation de l'espace et la qualité de l'aménagement devront être prévues par la municipalité. Ces mesures peuvent, à titre d'exemples, porter sur :
 - La dimension des superficies pavées (surfaces imperméables) ;
 - Coefficients d'emprise au sol maximaux ;
 - La présence d'espaces publics (parcs et espaces verts) disponibles pour les travailleurs et la clientèle ;
 - Etc.

➤ **Pôle logistique ou projet générant des flux significatifs de déplacements**

- Dans le cadre de l'aménagement d'une activité considérée pôle logistique ou projet générant des flux significatifs de déplacements, le document complémentaire du SARR2 a prévu des dispositions supplémentaires à cet effet.

(rg. 97-33R – 2013-10-10; rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

1.5 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION MULTIFONCTIONNELLE

Dans les aires d'affectation multifonctionnelle identifiées à la carte des grandes affectations du SARR2 ([carte 22A](#)), les dispositions suivantes s'appliquent :

➤ **Activités autorisées :**

- résidence;
- récréation intensive et extensive;
- commerce local de détail et commerce local de services;
- commerce régional de détail et commerce régional de services
- bureaux (services administratifs) ;
- institution;
- équipements et usages publics;
- industrie légère.

➤ **Activités interdites :**

- Agriculture, à l'exception de culture sur les toits ;
- industrie lourde;
- extraction;
- enfouissement des matières résiduelles;
- entreposage et valorisation des résidus dangereux.

Aménagement des aires d'affectation multifonctionnelle

Les aires d'affectation multifonctionnelle identifiées à la ([carte 22A](#)) du SARR2 de la MRC Les Moulins doivent faire l'objet d'une planification détaillée de la part de chacune des municipalités locales. Située à proximité de points d'accès au réseau métropolitain de transport en commun, sans toutefois y être adjacentes, ces aires d'affectation multifonctionnelle constituent une zone de transition intéressante et doivent être aménagées en fonction de critères de performances plus élevés que ce qui peut être fait dans les aires d'affectation urbaines. La planification détaillée des ces aires peut s'inspirer de celle exigée pour les aires d'affectation multifonctionnelle TOD.

Commerce régionaux

L'implantation de commerces régionaux (de détail et/ou de services) est autorisée dans l'aire d'affectation multifonctionnelle ; cependant, les municipalités sont fortement encouragées à prévoir des dispositions encadrant l'implantation de ces activités, soient, entre autres, sur les points suivants :

- les interfaces des points d'accès de la sorte à faciliter la desserte en transport en commun ;
- l'aménagement des espaces de stationnement et des voies de circulation (publiques et/ou privées) afin :
 - de réduire leurs impacts en ce qui a trait à la création d'îlots de chaleur ;
 - de favoriser la circulation de modes de transport autre que les véhicules automobiles privés en aménageant les infrastructures appropriées ;
 - d'augmenter la sécurité des piétons et des cyclistes ;
 - d'optimiser l'implantation au sol des espaces de stationnement, par exemples, en favorisant le plus possible des stationnements étagés et/ou souterrains, en partageant ces espaces avec des activités nécessitant ces superficies pendant les heures creuses des commerces, etc. ;
 - la gestion des eaux de ruissellement des surfaces imperméables (toiture, stationnement, etc.) en réduisant l'apport de ces eaux vers le réseau pluvial municipal.

Afin de maintenir la vocation multifonctionnelle de chaque aire d'affectation multifonctionnelle identifiée au SARR2, la mixité d'usages, et ce tant horizontale que verticale, devrait être privilégiée. De plus, les municipalités devraient analyser les potentiels de requalification des espaces construits et/ou occupés des aires d'affectation multifonctionnelle et prévoir des dispositions similaires à celles prévues pour l'implantation de nouveaux commerces régionaux. L'objectif de cette démarche est d'optimiser l'utilisation du sol de ces aires d'affectation localisées stratégiquement sur le territoire de la MRC, car elles sont à proximité d'infrastructures importantes de transport en commun (gares de train de banlieue, terminus d'autobus), ainsi que d'axes de transport routier majeurs.

Pôle logistique, projet générant des flux significatifs de déplacements ou installation d'intérêt métropolitain

Dans le cadre de l'aménagement d'une activité considérée pôle logistique, projet générant des flux significatifs de déplacements ou installation d'intérêt métropolitain, le document complémentaire du SARR2 a prévu des dispositions supplémentaires à cet effet.

Seuil minimal de densité résidentielle

Dans un souci d'assurer une densité résidentielle supérieure à celle des aires urbaines, le seuil minimal de densité applicable est basé sur le seuil établi pour les aires hors TOD définies au PMAD de la CMM pour la période 2027-2031, soit à 24 logements/hectare. L'exigence prématurée de ce seuil minimal plus élevé vise à optimiser le potentiel de ces aires d'affectation, le tout en lien avec la proximité de points d'accès au réseau métropolitain de transport en commun. Cette densité exigée correspond à une densité brute moyenne de logements à l'hectare, donc elle peut être modulée à l'intérieur des aires d'affectation multifonctionnelle : ce qui suit s'applique à l'ensemble des terrains vacants et à requalifier entre 2011-2031 et qui sont destinés à des fins résidentielles ou mixtes (incluant l'usage résidentiel).

(rg. 97-33R – 2013-10-10)

1.5.1 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION MULTIFONCTIONNELLE TOD

Dans les aires d'affectation multifonctionnelle TOD identifiées à la carte des grandes affectations du SARR2 ([carte 22A](#)), les dispositions suivantes s'appliquent :

➤ **Activités autorisées :**

- résidence;
- récréation intensive et extensive;
- commerces de détail (excluant les grandes surfaces, à moins de respecter les critères ci-dessous, dont l'application d'un concept favorisant la densification et la mixité horizontale et/ou verticale);
- bureaux (services administratifs) ;
- industrie légère (ex : de style carrefour de la nouvelle économie (CNE));
- institution;
- équipements et usages publics.

➤ **Activités interdites :**

- Agriculture, à l'exception de la culture sur les toits ;
- industrie lourde;
- extraction;
- enfouissement des matières résiduelles;
- entreposage et valorisation des résidus dangereux.

Aménagement des aires d'affectation multifonctionnelle TOD / aires TOD métropolitaines

Les deux (2) municipalités de la MRC Les Moulins devront effectuer une planification détaillée de chacune des aires TOD qui se trouve sur leur territoire respectif.

Étant donné que la délimitation des aires d'affectation multifonctionnelle TOD reflète mieux la réalité du milieu, la MRC demande aux deux municipalités de son territoire de concentrer leurs exercices de planification détaillée à ces aires d'affectation et d'aborder les autres portions de territoire faisant partie des aires TOD métropolitaines identifiées au PMAD de façon plus sommaire.

Cette planification devra comporter une vision du développement et l'établissement de séquences de développement afin de tenir compte du potentiel présent en 2013-2014, ainsi que du potentiel projeté du service de transport collectif. Cette planification détaillée doit porter sur les éléments suivants, lesquels doivent être adaptés au contexte particulier de chacune des aires d'affectation multifonctionnelle TOD :

- Les interfaces des points d'accès au transport en commun;
- La densité des usages adaptée au milieu;
- La mixité des fonctions;
- Le soutien d'une mixité sociale;
- Le réseau de rue et l'accessibilité;
- La gestion de l'offre en stationnement;
- Le design urbain, la sécurité, la qualité des aménagements et l'identité du lieu;
- L'implantation du bâti et l'architecture diversifiée;
- L'aménagement durable et l'environnement.

Les municipalités locales peuvent aborder cette planification détaillée dans leur plan d'urbanisme ou dans le cadre d'un autre outil de planification, tel un programme particulier d'urbanisme (PPU). Les éléments de contenu précités peuvent être bonifiés et d'avantage élaborés par les municipalités locales.

L'exercice de planification doit permettre d'adapter l'aménagement des espaces selon les caractéristiques et les potentiels spécifiques à chacun des milieux et d'assurer une cohérence de l'ensemble des interventions. En s'appuyant, dans un premier temps, sur une vision de développement pour chacune des aires d'affectation multifonctionnelle TOD et en établissant des séquences de développement, l'exercice de planification détaillé doit viser les objectifs de:

- améliorer l'intégration de la gare ou du terminus d'autobus au milieu environnant en encourageant sa visibilité et son accessibilité (interfaces des points d'accès au transport en commun);

- moduler la densité au sein du territoire de manière à assurer une gradation à partir du point d'accès et de manière à maximiser le développement des terrains tout en respectant ses particularités — patrimoine, paysage, milieu naturel, équipements, services — (densité des usages adaptée au milieu);
- favoriser une mixité et une meilleure intégration, tant horizontale que verticale, des usages (commerces, services, résidences et institutions) afin de permettre l'émergence d'une vie de quartier dynamique (mixité des fonctions);
- favoriser la construction d'une gamme diversifiée de logements (typologies et tenures) afin de mieux répondre aux besoins des différents types de ménages et de mieux intégrer les différents groupes socioéconomiques à la vie du quartier (soutien d'une mixité sociale);
- faciliter l'accès à l'infrastructure du transport collectif en accordant une priorité aux déplacements actifs (réseau de rues et accessibilité);
- faciliter les déplacements actifs (piétons, cyclistes, etc.) par un aménagement qui assure la sécurité, le confort et l'efficacité réseau de rues et accessibilité);
- assurer une gestion du stationnement hors rue qui vise à limiter le nombre de places de stationnement en favorisant d'autres formes de stationnements — souterrains ou en structure — et qui priorise le transport collectif et actif (gestion de l'offre en stationnement);
- favoriser un aménagement distinctif qui met en valeur l'identité du lieu (design urbain, sécurité, qualité des aménagements et identité du lieu) et en créant ainsi un milieu de vie;
- favoriser une implantation du cadre bâti en front de rue ainsi qu'une facture architecturale diversifiée afin de diminuer la distance de marche vers les arrêts de transport collectif et créer un environnement convivial pour les piétons (implantation bâtie et architecture diversifiée);
- encourager des aménagements durables afin d'améliorer la qualité de vie de ces espaces notamment par la construction de bâtiments à haute performance énergétique, l'aménagement paysager adapté au milieu, la protection des milieux naturels et des secteurs à caractère historique, patrimonial et culturel, la récupération et la rétention des eaux pluviales (aménagement durable), aménagements permettant de réduire les effets d'îlots de chaleur.

Implantation d'un commerce de grande surface

Les commerces de grande surface (superficie de plancher excédant 7 500 m²) pourront exceptionnellement s'implanter dans les aires d'affectation multifonctionnelle TOD à la condition qu'ils respectent les critères suivants :

➤ **Densification**

- Les bâtiments accueillant un commerce de grande surface doit avoir au minimum un étage supplémentaire à celui du rez-de-chaussée. Cet étage supplémentaire doit excéder 7 500 m² en superficie de plancher.

➤ **Mixité horizontale et mixité verticale**

- Afin de favoriser la mixité, celle-ci peut être abordée comme suit : lorsqu'il fait partie d'un projet d'ensemble, l'implantation d'un commerce de grande surface pourra être autorisée dans la mesure où des usages de natures différentes sont également intégrés au projet d'ensemble. Par exemple, si la grande surface consiste en un commerce de détail, le projet pourrait également comprendre des espaces à bureaux, des commerces de services, des espaces à des fins de résidence, des usages de nature publique, etc. Il s'agit, dans le cas présent, de densité horizontale.
- Dans le cas où une grande surface s'implante de façon individuelle sur un terrain distinct, la mixité devra alors d'effectuer à la verticale, et ce principalement dans les cas où elle ne peut s'effectuer ailleurs sur le terrain. Les différents étages devront accueillir différentes catégories d'usages. Afin d'assurer une mixité verticale ou une mixité horizontale, un minimum de 3 types d'usages de natures différentes est exigé.

Seuil minimal de densité résidentielle

Le PMAD de la CMM vise à orienter 40% de la croissance des ménages à proximité des points d'accès du transport en commun métropolitain. Ainsi, dans les aires d'affectation multifonctionnelle TOD, la densité résidentielle minimale doit être plus élevée qu'ailleurs sur le territoire, le tout afin d'optimiser l'utilisation du sol à proximité de ces infrastructures lourdes de transport en commun. Dans ce type d'aire d'affectation, la densité exigée correspond à une densité brute moyenne de logements à l'hectare. Elle peut donc être modulée à l'intérieur des aires d'affectation

multifonctionnelle TOD. Les seuils s'appliquent à l'ensemble des terrains vacants et à requalifier entre 2011-2031 et qui s'avèrent destinés à des fins résidentielles ou mixtes (incluant l'usage résidentiel).

Ainsi, les seuils minimaux de densité résidentielle sont modulés en fonction du type d'infrastructure lourde de transport en commun existante ou en construction. En date de décembre 2012. La seule infrastructure existante et fonctionnelle est composée du terminus d'autobus de Terrebonne (Urbis), alors que les autres aires d'affectation multifonctionnelle TOD sont identifiées autour des gares du futur train de banlieue dont la mise en opération est prévue pour l'automne 2012. Ces seuils minimaux sont donc les suivants :

Tableau 3 : Seuil minimal de densité résidentielle

Aire multifonctionnelle TOD	Seuil minimal de densité résidentielle
Terminus d'autobus Urbis (Terrebonne)	30 logements/ha
Gare de Mascouche	60 logements/ha
Gare de Terrebonne	60 logements/ha
Gare de Charlemagne	40 logements/ha

Il est à noter que l'effort de densification demandé s'applique prioritairement aux aires d'affectation multifonctionnelles TOD. Toutefois, le monitoring en ce qui a trait à l'atteinte de cette densité moyenne se fera également à l'échelle des aires TOD métropolitaines identifiées à la carte AA du SARR2.

Projet générant des flux significatifs de déplacements ou installation d'intérêt métropolitain

Dans le cadre de l'aménagement d'une activité considérée projet générant des flux significatifs de déplacements ou installation d'intérêt métropolitain, le document complémentaire du SARR2 a prévu des dispositions supplémentaires à cet effet.

(rg. 97-33R – 2013-10-10)

1.6 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFECTATION USAGES CONTRAIGNANTS

Dans les aires d'affectation usages contraignants identifiées sur la **carte 22A** Les grandes affectations du territoire du SARR2 de la MRC Les Moulins, les dispositions suivantes s'appliquent:

- **Activités autorisées :**
 - activités d'extraction (sablère, gravière);
 - site de traitement des eaux usées avec ou sans bassin aéré;
 - dépôt de matériaux secs ;
 - dépôt à neiges usées;
 - site d'entreposage et de valorisation des résidus dangereux;
 - industrie lourde;
 - équipements et usages publics;
 - récréation extensive;
 - agriculture;
 - poste de transformation d'électricité et équipements connexes.

- **Activités interdites :**
 - résidence;
 - récréation intensive;
 - institution;
 - industries légères;
 - commerces de détail et de services;
 - enfouissement de matières résiduelles.

Exception pour l'aire usages contraignants située au sud du lieu d'enfouissement technique de BFI

Toutefois, malgré ce qui précède, pour l'aire d'affectation Usages contraignants composée des lots de cadastre 1 947 968 et des parties de lots 1 947 916 et 1 947 918, tel qu'il est identifié à la [carte 22A](#) du SARR2, seuls les usages suivants sont autorisés :

- poste de transformation d'électricité et équipements connexes ;
- bassins aérés et équipements connexes.

Restrictions sur l'abattage d'arbres pour le secteur de l'Écopôle

Les municipalités locales devront assurer le respect des règles sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt, conformément aux dispositions de la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire.

(
rg. 97-32 – 2011-02-09; 97-35 – 2012-02-14; rg. 97-33R – 2013-10-10; rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

1.7 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Dans les aires d'affectation gestion des matières résiduelles identifiées à la carte des grandes affectations du SARR2 ([carte 22A](#)), les dispositions suivantes s'appliquent :

➤ **Activités autorisées :**

- enfouissement des matières résiduelles;
- entreposage et valorisation de résidus dangereux;
- industrie de traitement, de recyclage et de fabrication de béton bitumineux ;
- équipements et usages publics.

➤ **Activités interdites :**

- résidence;
- commerces autre que ceux reliés aux activités autorisées;
- récréation intensive et extensive;
- institution;
- industries autre que celles reliées aux activités autorisées;
- agriculture.

(rg. 97-33R – 2013-10-10)

1.8. NORMES SPECIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION CONSERVATION

Dans les aires d'affectation de Conservation identifiées sur la carte des grandes affectations du SARR2 ([carte 22A](#)), les dispositions suivantes s'appliquent :

➤ **Activités autorisées :**



- conservation du patrimoine naturel;
- aménagements fauniques ou travaux de restauration des habitats naturels ;
- travaux de réhabilitation des sols ;
- acériculture et sylviculture;
- récréation extensive;
- récréation intensive, mais seulement pour des activités publiques ;
- ouvrages et aménagements publics de gestion des eaux, sous le respect des conditions de la présente section.

➤ **Activités interdites:**

- agriculture, autre que l'acériculture et la sylviculture;
- récréation intensive, autre que des activités publiques ;
- résidences ;
- commerces et services;
- institution ;
- industrie légère;
- industrie lourde;
- équipement et usage publics, sauf les ouvrages et aménagements relatifs à la gestion des eaux. ;
- extraction, comprenant le décapage du sol;
- remblai (sauf pour la réalisation d'activités autorisées);
- enfouissement des matières résiduelles;
- entreposage et valorisation des résidus dangereux.

Restrictions sur l'abattage d'arbres

Les municipalités locales devront assurer le respect des règles sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt, conformément aux dispositions de la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire.

Conditions particulières liées aux ouvrages et aménagements publics de gestion des eaux

Les ouvrages et aménagements publics de gestion des eaux (fossés, bassins de rétention, etc.) pourront être autorisés dans les aires d'affectation Conservation sous la condition qu'ils soient réalisés hors des espaces visés par des dispositions légales, tels que les milieux humides, les cours d'eau, les bandes de protection riveraine et les plaines inondables.

(rg. 97-33R – 2013-10-10; rg. 97-33R-2 – 2015-10-21; rg. 97-33R-6 – 2016-10-06)

1.8.1 NORMES SPÉCIFIQUES AUX SECTEURS DE MISE EN VALEUR INTENSIVE DE L'AIRE D'AFFECTATION CONSERVATION

À l'intérieur des secteurs de mise en valeur intensive de l'aire d'affectation Conservation identifiés à la [carte 22a](#) du SARR2 de la MRC Les Moulins, sont applicables les normes suivantes :

➤ **Activités autorisées :**

- conservation du patrimoine naturel;
- aménagements fauniques ou travaux de restauration des habitats naturels ;
- travaux de réhabilitation des sols ;
- acériculture et sylviculture ;
- récréation extensive ;
- récréation intensive, seulement sous les conditions de la présente section ;
- institutions, seulement sous les conditions de la présente section ;
- commerces et services, seulement sous les conditions de la présente section ;
- ouvrages et aménagements publics de gestion des eaux, sous le respect des conditions de la présente section.

➤ **Activités interdites :**

- agriculture, autre que l'acériculture et la sylviculture ;
- résidences ;
- commerces et services ne respectant pas les conditions de la présente section ;
- industrie légère ;
- industrie lourde ;
- équipements et usages publics, sauf les ouvrages et aménagements relatifs à la gestion des eaux;
- remblai (sauf pour la réalisation d'activités autorisées);
- extraction, comprenant le décapage du sol ;
- enfouissement des matières résiduelles ;
- entreposage et valorisation des résidus dangereux.

Conditions liées aux activités institutionnelles

Toutes constructions ou aménagement servant des fins institutionnelles devront être réalisées avec l'objectif de respecter le caractère écologique et naturel du secteur de mise en valeur intensive.

Ainsi, les municipalités locales devront adopter des critères au sein de leur réglementation d'urbanisme afin que toutes constructions et aménagements minimisent l'impact sur les éléments d'intérêt écologique du secteur, notamment le couvert forestier, tout en favorisant l'intégration de ces éléments au sein du concept architectural du site, des constructions et des bâtiments.

Les municipalités locales devront également intégrer des normes au sein de sa réglementation d'urbanisme afin que l'aménagement de toutes nouvelles aires pavées (stationnement ou autres) s'inspire du guide *Lutte aux îlots de chaleur urbains – Aménagement des aires de stationnement – Guide à l'intention des concepteurs*, publié par le Bureau de la normalisation du Québec, sous la cote BNQ 3019-190.

Conditions liées aux activités de récréation intensive, de commerces et de services

Sont autorisées les activités de récréation intensive, de commerces et de services dans la mesure où ces activités permettent de bonifier l'offre de services destinés aux utilisateurs des aménagements, installations et/ou constructions présentes dans le secteur de mise en valeur intensive ou une aire d'affectation Conservation à proximité.

Restrictions sur l'abattage d'arbres

Les municipalités locales devront assurer le respect des règles sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt, conformément aux dispositions de la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire.

Conditions particulières liées aux ouvrages et aménagements publics de gestion des eaux

Les ouvrages et aménagements publics de gestion des eaux (fossés, bassins de rétention, etc.) pourront être autorisés dans les aires d'affectation Conservation – Secteur de mise en valeur intensive sous la condition qu'ils soient réalisés hors des espaces visés par des dispositions légales, tels que les milieux humides, les cours d'eau, les bandes de protection riveraine et les plaines inondables.

(rg. 97-33R – 2013-10-10; rg. 97-33R-2 – 2015-10-21; rg. 97-33R-6 – 2016-10-06 ; rg. 97-33R-12 – 2017-12-16)

1.8.2 NORMES SPÉCIFIQUES POUR L'HABITAT FLORISTIQUE DE LA RIVIÈRE-DES-MILLE-ÎLES

L'habitat floristique de la Rivière-des-Mille-Îles du territoire de la MRC Les Moulins, tel qu'identifié sur la carte préparée par le MDDEP et numérotée **carte 17c** pour les fins du SARR2, constitue un secteur de conservation particulier. Les normes spécifiques de la présente section y ont préséance sur celles prévalant pour les aires d'affectation conservation 1 et définies au document complémentaire du SARR2.

En vertu de l'article 17 de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01), il est interdit de pratiquer, dans les superficies l'habitat floristique de la Rivière-des-Mille-Îles sur le territoire de la MRC Les Moulins, une activité susceptible de modifier les caractéristiques physiques et biologiques en place.

Certaines activités peuvent néanmoins y être réalisées avec l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, ou de la municipalité lorsque ce pouvoir lui a été délégué par le ministre conformément à l'article 26 de la Loi.

(rg. 97-33R – 2013-10-10; rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

1.9 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION FORESTIÈRE

Dans les aires d'affectation Forestière reconnues sur la [carte 22a](#) du SAR de la MRC Les Moulins, les dispositions suivantes s'appliquent :

➤ **Activités autorisées :**

- Conservation du patrimoine naturel;
- Aménagements fauniques ou travaux de restauration des habitats naturels ;
- Travaux de réhabilitation des sols ;
- Acériculture et sylviculture ;
- Résidences, de type unifamilial seulement et selon une densité d'un (1) logement par cinq (5) hectares;
- Récréation extensive.

➤ **Activités interdites :**

- agriculture, autre que l'acériculture et sylviculture;
- commerces et services ;
- industrie légère;
- industrie lourde;
- équipements et usages publics ;
- récréation intensive ;
- institutions ;
- extraction, comprenant le décapage du sol;
- remblai (sauf pour la réalisation d'activités autorisées);
- enfouissement des matières résiduelles;
- entreposage et valorisation des résidus dangereux.

Superficie minimale d'un terrain : 8 000 mètres carrés.

Restrictions sur l'abattage d'arbres

Les municipalités locales devront assurer le respect des règles sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt, conformément aux dispositions de la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire.

(rg. 97-33R – 2013-10-10; rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

1.10 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE

Dans les aires d'affectation Agroforestière reconnues sur la [carte 22a](#) du SAR de la MRC Les Moulins, les dispositions suivantes s'appliquent :

➤ **Activités autorisées**

- agriculture, dont l'acériculture et la sylviculture ;
- conservation du patrimoine naturel;
- aménagements fauniques ou travaux de restauration des habitats naturels ;
- travaux de réhabilitation des sols ;
- résidences, sous le respect des dispositions relatives à l'activité résidentielle dans la zone agricole permanente (section 1.12.1) ;
- récréation extensive ;
- extraction, réalisée à des fins de remise en culture et sous le respect des restrictions liées à l'abattage d'arbres dans le couvert forestier protégé.

➤ **Activités interdites**

- commerces et services ;
- industrie légère;
- industrie lourde;
- récréation intensive ;
- institutions ;
- extraction, comprenant le décapage du sol et autre ne servant pas des fins de remise en culture ;
- remblai (sauf pour la réalisation d'activités autorisées);
- équipement et usage publics ;
- enfouissement des matières résiduelles;
- entreposage et valorisation des résidus dangereux.

Restrictions sur l'abattage d'arbres

Les municipalités locales devront assurer le respect des règles sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt, conformément aux dispositions de la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire.

(rg. 97-33R – 2013-10-10; rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

1.11 LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION AGRICOLE

Dans les aires d'affectation Agricole reconnues sur la [carte 22a](#) du SAR de la MRC Les Moulins, les dispositions suivantes s'appliquent :

➤ **Activités autorisées :**

- agriculture, dont l'acériculture et la sylviculture ;
- conservation du patrimoine naturel;
- aménagements fauniques ou travaux de restauration des habitats naturels ;
- travaux de réhabilitation des sols ;
- résidences, sous le respect des dispositions relatives à l'activité résidentielle dans la zone agricole permanente (section 1.12.1) ;
- récréation extensive ;
- extraction, réalisée à des fins de remise en culture et sous le respect des restrictions liées à l'abattage d'arbres dans le couvert forestier protégé.

➤ **Activités interdites :**

- commerces et services ;
- industrie légère;
- industrie lourde;
- équipement et usage publics ;
- institutions ;
- récréation intensive ;
- extraction, comprenant le décapage du sol et autre ne servant pas des fins de remise en culture ;
- remblai (sauf pour la réalisation d'activités autorisées);
- enfouissement des matières résiduelles;
- entreposage et valorisation des résidus dangereux.

(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

1.12 DISPOSITIONS SPECIFIQUES À LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

En plus des normes spécifiques des aires d'affectation des sections précédentes, les dispositions des sections 1.12.1, 1.12.2 et 1.12.3 sont applicables à l'intérieur de la zone agricole permanente établie selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) sur le territoire de la MRC Les Moulins.

(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

1.12.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ RÉSIDENIELLE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

À l'intérieur de la zone agricole permanente du territoire de la MRC les Moulins, l'activité résidentielle est autorisée qu'uniquement lorsqu'elle s'effectue dans le cadre de l'une des situations particulières suivantes:

1. pour donner suite à l'autorisation en vertu de l'article 59 de la LPTAA émise par la CPTAQ au dossier 371424 permettant l'utilisation du sol à des fins résidentielles à l'intérieur de 28 îlots déstructurés de vocation résidentielle, tel qu'identifié à la section 1.12.2 du document complémentaire ;
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA ;
3. pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
4. pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec, dans un dossier où la CPTAQ a donné sa décision avant celle du dossier relatif à l'article 59 de la LPTAA, soit le 30 novembre 2011 (dossier 371424);
5. pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ et qui a reçu une autorisation de la CPTAQ, à savoir :
 - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

De plus, en zone agricole permanente, l'implantation d'une nouvelle résidence supplémentaire sur la superficie de droits acquis conférés par une résidence existante et en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA n'est pas permise.

(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

1.12.2 LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

1.12.2.1 PROCESSUS DE DÉTERMINATION DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Objectifs

À l'intérieur de la zone agricole permanente, les municipalités locales doivent, lors de l'exercice de détermination des îlots déstructurés, s'assurer du respect des objectifs suivants :

- empêcher toute extension et consolidation des îlots déstructurés;
- éviter toute contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles à proximité de tels îlots;
- s'assurer que les usages autorisés ne portent, en aucun cas, atteinte aux objectifs gouvernementaux ni à ceux du schéma d'aménagement révisé de remplacement – version 2 visant la consolidation des périmètres d'urbanisation;
- n'autoriser les usages résidentiels que dans la mesure où la capacité d'accueil permet de garantir à long terme la salubrité du milieu.

Critères

Les municipalités locales de la MRC doivent également respecter les critères cités au **tableau 4** ci-dessous lors de l'exercice de délimitation des îlots déstructurés, que ce soit dans le cas d'un nouvel îlot ou bien de l'ajustement du périmètre d'un îlot déjà existant.

Tableau 4 : Critères à respecter lors de la délimitation d'un îlot déstructuré de l'aire d'affectation agricole

1	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration de plusieurs terrains construits (adjacents ou non) à des fins autres qu'agricoles. • Présence, s'il y a lieu, de quelques terrains non construits, mais présentant des contraintes majeures pour l'agriculture. • La superficie doit ainsi être limitée aux terrains construits et englober s'il y a lieu les quelques terrains non construits entre deux terrains occupés.
2	<ul style="list-style-type: none"> • Un îlot ne peut pas inclure un terrain utilisé à des fins agricoles.
3	<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'une structure foncière déjà très morcelée (fragmentation).
4	<ul style="list-style-type: none"> • L'îlot doit être adjacent à une rue publique ou privée existante en date du 18 décembre 2002 (date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé).
5	<ul style="list-style-type: none"> • L'îlot doit comprendre des terrains irrécupérables à des fins agricoles.
6	<ul style="list-style-type: none"> • Le degré de contamination ou d'artificialisation des terrains peut être pris en compte, en considérant toutefois le caractère irréversible Ex. 1: Hydrocarbures – station-service • Mais ce n'est pas parce qu'un terrain n'a pas de potentiel agricole qu'il doit être automatiquement désigné dans un îlot ; Ex.2 : Carrières et sablières : peuvent être réutilisées à des fins agricoles – peuvent même contribuer à la valorisation du milieu agricole.
7	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe la possibilité d'inclure des superficies à l'intérieur de l'îlot en prévision de l'aménagement d'un rond de virage pour des raisons de sécurité et de fonctionnalité.

Rapport d'analyse

Afin d'intégrer au SARR2 des îlots soumis par les municipalités locales, un rapport d'analyse devra accompagner toute demande relative à l'ajout d'un nouvel îlot déstructuré ou à l'ajustement des limites d'un îlot déstructuré existant.

Ce rapport devra comprendre les éléments minimaux suivants :

- La localisation à l'échelle municipale ;
- La superficie totale de l'îlot ;
- La délimitation et la configuration détaillées à partir d'un extrait de matrice graphique (cartographie à l'échelle exacte), comprenant le numéro de lot, le nom du propriétaire, l'adresse, le nom des rues, le type de services et d'infrastructures publiques présents, les superficies de chacun des terrains, l'utilisation actuelle et projetée ;
- Les accès réservés aux terres agricoles limitrophes (si applicable) ;
- L'utilisation du sol au pourtour du secteur (rayon de +/- 500 mètres) ;
- Les indications sur la présence ou non d'exploitations animales dans un rayon d'un kilomètre (si présence, fournir les détails sur localisation et nature) ;
- La classification des terres agricoles ;
- Les contraintes naturelles et anthropiques présentes ;
- Un texte argumentaire précisant le respect des objectifs et des critères établis aux niveaux provincial et régional ;
- Référence aux décisions de la CPTAQ rendues dans l'îlot et/ou identification de droits acquis.

(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

1.12.2.2 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES ILOTS DÉSTRUCTURÉS

Pour l'ensemble des îlots déstructurés de la zone agricole permanente, tels qu'identifiés aux sections 1.12.2.3 et 1.12.2.4 du chapitre III du document complémentaire, les dispositions suivantes sont applicables :

- L'identification d'un îlot déstructuré et l'autorisation d'usages spécifiques autres qu'agricole ne doit pas faire en sorte d'enclaver une terre servant ou pouvant servir à l'agriculture.

Ainsi, les municipalités locales devront prévoir des dispositions réglementaires assurant l'obligation, lorsqu'il y a morcellement d'une propriété, située en partie ou totalité dans l'îlot, ayant une profondeur de plus de soixante (60) mètres à partir de l'emprise de rue, de maintenir un accès en front de chemin, d'une largeur d'au moins douze (12) mètres, et ne pouvant être détaché de la propriété.

- Aucune rue ne peut être prolongée à l'intérieur d'un îlot déstructuré, sauf :
 - pour aménager un rond de virage à un cul-de-sac, lequel serait justifié pour des raisons d'ordres sécuritaire et fonctionnel (desserte et circulation);
 - pour compléter le bouclage du réseau routier.

Dans le cas d'un prolongement de rue et/ou d'aménagement de rue justifié, ou pour compléter un bouclage du réseau routier, aucun nouveau territoire constructible à des fins autres qu'agricoles ne peut être créé en bordure de ce tronçon routier à moins qu'il s'agisse de territoires irrécupérables à des fins agricoles.

- Lors de l'implantation hors du périmètre d'urbanisation d'une conduite maîtresse d'égout et/ou d'aqueduc justifiée pour des raisons de salubrité, de santé ou de sécurité publique, le branchement des emplacements vacants ou construits localisés en zone agricole permanente pourra être autorisé dans la mesure où ils respectent toutes les conditions suivantes :
 - Ils sont adjacents à l'emprise publique où est aménagée ladite conduite ;
 - Ils sont localisés sur une rue existante en date de l'entrée en vigueur du règlement 97-15 ;
 - Ils sont identifiés à l'intérieur d'un îlot déstructuré permettant l'usage résidentiel dûment identifié au SAR de la MRC Les Moulins.

Usages permis pour l'ensemble des îlots déstructurés

En plus des usages spécifiquement autorisés et cités dans les **tableaux 5-1, 5-2, 6-1 et 6-2** des sections 1.12.2.3 et 1.12.2.4, les activités suivantes sont permises pour l'ensemble des îlots déstructurés identifiés:

- Agriculture ;
- Récréation extensive.

Certaines activités complémentaires à l'agriculture, telles que les commerces d'écoulement de productions agricoles et les commerces de machinerie agricole, sont autorisés dans l'ensemble des îlots déstructurés.

En plus des activités énumérées précédemment, des immeubles utilisés légalement à des fins commerciales au moment de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la MRC, soit le premier septembre 1988, pourront être voués à des fins commerciales dans les réglementations locales dans la mesure où ils ne viennent pas accroître les distances exigibles afin d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles et qu'ils ne sont pas identifiés comme contraintes anthropiques au schéma d'aménagement.

Restrictions sur l'abattage d'arbres

Les municipalités locales devront assurer le respect des règles sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt, conformément aux dispositions de la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire.

(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21 ; rg. 97-33R-9 – 2017-03-16)

1.12.2.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE VOCATION RÉSIDENTIELLE

À l'intérieur des vingt-huit (28) îlots déstructurés de vocation résidentielle identifiés aux cartes comprises à l'**annexe 2-A** du SAR de la MRC Les Moulins, et malgré les normes spécifiques aux affectations Agricole (section 1.11) et Agroforestière (section 1.10), les dispositions de la présente section sont applicables et ont préséance.

Usages spécifiques autorisés

Pour chacun des îlots déstructurés de vocation résidentielle, seuls les usages spécifiques inscrits aux **tableaux 5-1 et 5-2** y sont autorisés.

Tableau 5-1 : Îlots déstructurés vocation résidentielle – MASCOUCHE

Îlot	Localisation	Usages spécifiquement autorisés
M-1	Chemin Saint-Pierre / Rue Monette	Résidentiel
M-2	Chemin de la Cabane-Ronde	Résidentiel
M-3	Chemin Newton / Rue Alexander / Rue Andrassy / Rue Pompéi / rue Naples	Résidentiel
M-4	Rue du Lac Laplaine / Rue des Cascades / Rue des Alpes / rue des Pyrénées / Rue des Laurentides /Rue de l'Oural	Résidentiel
M-5	Avenue Pierre	Résidentiel
M-6	Chemin de la Côte-Georges / Rue Comtois	Résidentiel
M-7	Montée du Domaine	Résidentiel
M-8	Chemin Sainte-Marie / Rue Supérieur / Rue Michigan / Rue Ontario / Rue de Léry / Rue Mégantic / Rue Grégoire	Résidentiel et commercial
M-9	Chemin Saint-Philippe / Rue Tedford / Rue Bourgie / Rue Pelchat	Résidentiel
M-10	Rue Charbonneau / Rue Lasalle / Rue Roy	Résidentiel
M-11A	Chemin Saint-Philippe / Chemin Saint-Henri / Rue Auger	Résidentiel, commercial et industriel
M-11B1	Chemin Saint-Henri	Résidentiel
M-11B2	Chemin Saint-Henri	Résidentiel
M-11C	Chemin Saint-Henri / Place Tracy	Résidentiel
M-12	Avenue Saint-Jean / Rue Séguin	Résidentiel
M-15	Rue Louis-Hébert	Résidentiel

Tableau 5-2 : Îlots déstructurés de vocation résidentielle – TERREBONNE

Îlot	Localisation	Usages spécifiquement autorisés
A	Chemin Gauthier	Résidentiel
D	Rue des Mouettes / Boulevard Bigras	Résidentiel
E	Chemin Martin	Résidentiel
F	Chemin Martin	Résidentiel
G	Boulevard Laurier	Résidentiel
H3	Chemin Comtois / Rue des Éboulis	Résidentiel
I	Chemin Charles-Aubert	Résidentiel
J1	Rue Georges	Résidentiel
J3	Chemin Saint-Charles / Rue Léonard / Rue Isolde	Résidentiel
K	Rue Charles-Aubert	Résidentiel
L	Chemin Saint-Charles	Résidentiel
P	Chemin Curé-Barrette / Chemin Gauthier	Résidentiel

La typologie des nouveaux usages résidentiels à l'intérieur des îlots déstructurés résidentiels et autorisés en vertu de la présente section est établie selon la présence ou l'absence des services publics municipaux (aqueduc et égout) sur le lot où est projetée cette nouvelle implantation.

Le **tableau 5-3** ci-dessous expose la ou les typologie(s) des habitations autorisée(s) selon le niveau de desserte des services municipaux sur ce lot :

Tableau 5-3 : Typologie(s) des habitations autorisée(s)

Présence des services municipaux sur le lot visé	Types d'habitations autorisés
Aucun service	Unifamiliale isolée
Un service (égout <u>ou</u> aqueduc)	Unifamiliale isolée et unifamiliale jumelée
Deux services (égout <u>et</u> aqueduc)	Unifamiliale isolée, unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée

Une municipalité locale peut restreindre davantage la ou les typologies des habitations à l'intérieur d'un îlot déstructuré lorsque le niveau de desserte permet plusieurs choix de typologies.

Distances séparatrices

L'ajout d'une nouvelle construction résidentielle à l'intérieur d'un îlot déstructuré de la présente section ne peut ajouter de contraintes supplémentaires pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport aux autres résidences déjà existantes du même îlot.

Ainsi, dans un îlot déstructuré identifié à la présente section, les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs provenant des installations d'élevage en zone agricole, telles qu'établies au document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins, ne s'appliquent pas à l'égard d'une résidence construite après le 30 novembre 2011, soit la date du dépôt de la décision 371424 de la CPTAQ.

(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21 ; rg. 97-33R-12 – 2017-12-16)

1.12.2.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ILOTS DÉSTRUCTURÉS DE VOCATION AUTRE

À l'intérieur des onze (11) îlots déstructurés de vocation autre identifiés aux cartes comprises à l'**annexe 2-B** du SAR de la MRC Les Moulins, et malgré les normes spécifiques aux affectations Agricole (section 1.11) et Agroforestière (section 1.10), les dispositions de la présente section sont applicables et ont préséance.

Usages spécifiques autorisés

Pour chacun des îlots déstructurés de vocation autre, seuls les usages spécifiques inscrits aux **tableaux 6-1** et **6-2** sont autorisés.

Tableau 6-1 : Îlots déstructurés de vocation autre – MASCOUCHE

Îlot	Localisation	Usages spécifiquement autorisés
M-13	Chemin Gascon	Commercial
M-14	Chemin Sainte-Marie / Montée du Domaine	Récréation intensive (terrains de jeux)
M-16	Chemin Louis-Hébert	Commercial et industriel

Tableau 6-2 : Îlots déstructurés de vocation autre – Terrebonne

Îlot	Localisation	Usages spécifiquement autorisés
B	Chemin Sainte-Claire	Industriel
C	Chemin Curé-Barrette	Récréation intensive (terrain de camping)
E-Golfs	Chemin Martin	Récréation intensive (golf)

H1	Rue Nancy	Industriel Commercial, mais assujetti aux normes particulières définies à la section 1.12.2.4
H2	Chemin Gascon / Chemin Martin	Commercial
N	Autoroute 640 / Montée Dumais / Chemin des Quarante-Arpens	Usage de service environnemental (voir norme particulière à cet îlot)
O	Nord-Ouest du quartier Lac André	Extraction
R	Chemin des Quarante-Arpens	Industriel

(rg. 97-33R-5 – 2016-04-15 ; rg. 97-33R-12 – 2017-12-16)

Norme particulière pour l'îlot déstructuré N à Terrebonne

En plus des normes relatives au couvert forestier protégé de la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire, une bande tampon arbustive de quinze (15) mètres est définie le long des limites de lots qui ne sont pas adjacentes à un usage de même nature pour les terrains inclus à l'intérieur des limites de l'îlot N.

(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

Norme particulière pour les usages commerciaux dans l'îlot déstructuré H1 à Terrebonne

L'implantation des usages commerciaux dans l'îlot déstructuré H1 devra respecter les normes suivantes :

- A) L'ensemble des superficies consacrées aux usages commerciaux ne pourra représenter plus de 20 % de la superficie totale de l'îlot H1;
- B) La superficie de plancher utilisée par chaque usage commercial ne peut excéder 4 000 mètres carrés;
- C) Un usage commercial ne pourra être considéré à titre d'immeuble protégé au sens de l'application des dispositions séparatrices relatives aux installations d'élevage du présent document complémentaire du schéma d'aménagement révisé.

(rg. 97-33R-5 – 2016-04-15)

1.12.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ELEVAGE EN MILIEU AGRICOLE

1.12.3.1 PARAMÈTRES DE DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Pour les fins de la présente section, la distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Les annexes identifiées par les lettres A à H et citées dans la présente section du document complémentaire font référence aux différentes sections de l'**annexe 2-C** du SAR de la MRC Les Moulins.

Ces paramètres sont les suivants :

- Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de la **section A** de l'**annexe 2-C**.
- Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à la **section B** de l'**annexe 2-C**, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau figurant à la **section C** de l'**annexe 2-C** présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de la **section D** de l'**annexe 2-C** fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de la **section E** de l'**annexe 2-C** jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à la **section F** de l'**annexe 2-C**. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. La **section G** de l'**annexe 2-C** précise la valeur de ce facteur.

Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité² et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires³.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau de la **section B** de l'**annexe 2-C**. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le **tableau 7-1** suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

2 En vertu du paragraphe 18° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage.

3 En vertu des articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans les cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

Tableau 7-1 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers⁴ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³) ⁵	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le **tableau 7-2** suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Tableau 7-2: Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme⁶

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	du 15 juin au 15 août	Autre temps	
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ⁷
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

(rg. 97-2002-12-18; rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

⁴ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁵ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

⁶ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

⁷ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

1.12.3.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES PORCINES

Les municipalités locales ne peuvent permettre l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole porcine ou l'augmentation d'une exploitation agricole porcine via un agrandissement sans l'obtention d'une autorisation municipale. Pour émettre une telle autorisation, les municipalités devront s'assurer du respect des dispositions des sections suivantes.

(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

1.12.3.2.1 NORMES RELATIVES AUX EXPLOITATIONS

Restriction à l'augmentation de cheptel

Est interdite une augmentation de cheptel dans une exploitation agricole porcine si cette exploitation est située à moins de deux milles (2 000) mètres d'une exploitation agricole porcine existante.

Superficie maximale d'une exploitation agricole porcine

Une seule exploitation agricole porcine est autorisée par terrain.

Toute nouvelle exploitation agricole porcine doit se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale de plancher par unité d'élevage qui apparaissent au [tableau 8](#).

Tableau 8 Distance minimale entre deux exploitations agricoles porcines et dimensions maximales d'une exploitation agricole porcine

Type d'élevage	Superficie maximale de plancher d'une exploitation agricole porcine ⁽¹⁾	Distance minimale entre deux exploitations agricoles porcines
Sevrage hâtif		
Maternité	2 051 m ²	2 000 m
Pouponnière	1 431 m ²	2 000 m
Engraissement	2 403 m ²	2 000 m
Naisseur-finiisseur		
Maternité, pouponnière et engraissement	2 257 m ²	2 000 m

La superficie maximale autorisée s'applique à l'ensemble de l'exploitation agricole. Celle-ci peut se composer de plus d'une installation d'élevage mais excluant, pour les fins du calcul de la superficie maximale de plancher, l'ouvrage d'entreposage des déjections animales.

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Distance minimale entre deux exploitations agricoles porcines

Toute nouvelle exploitation agricole porcine doit respecter la distance minimale établie au tableau 1 avec toute autre exploitation agricole porcine existante, et ce, tant sur le territoire de la MRC Les Moulins que sur celui des MRC adjacentes.

(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

1.12.3.2.2 ZONAGE DES PRODUCTIONS ET CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS

Protection des aires et îlots à vocation urbaine

Les aires à vocation urbaine sont constituées de regroupements plus ou moins importants d'usages autres qu'agricoles existants ou destinés à accueillir des usages autres qu'agricoles. Pour les fins d'application du présent règlement, des normes particulières s'appliquent à trois (3) types d'aires à vocation urbaine.

A) Les périmètres d'urbanisation

Nonobstant toutes dispositions contraires de la section 1.12.3.2, aucune nouvelle exploitation agricole porcine n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de protection du périmètre d'urbanisation identifiée à la carte *Gestion des exploitations agricoles porcines*, intégrée à l'**annexe 2-D** du SAR de la MRC Les Moulins. Le contour extérieur de cette aire correspond à une bande de mille mètres (1 000 m) limitrophes aux limites du périmètre d'urbanisation, tel qu'il est identifié à la carte 22a du SAR de la MRC.

B) Les aires périurbaines

Nonobstant toutes dispositions contraires de la section 1.12.3.2, aucune nouvelle exploitation agricole porcine n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de protection de l'aire d'affectation périurbaine et des secteurs de développement champêtre identifiée à la carte *Gestion des exploitations agricoles porcines*, intégrée à l'**annexe 2-D** du SAR de la MRC Les Moulins. Le contour extérieur de cette aire correspond à une bande de mille mètres (1 000 m) limitrophe aux aires d'affectation *Périurbaine et Périurbaine- secteur de développement champêtre*, telles qu'elles sont identifiées à la carte 22a du SAR de la MRC Les Moulins.

C) Les îlots déstructurés de vocation résidentielle

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle exploitation agricole porcine n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de protection des îlots déstructurés de vocation résidentielle identifiée à la carte *Gestion des exploitations agricoles porcines*, intégrée à l'**annexe 2-D** du SAR de la MRC Les Moulins. Le contour extérieur de cette aire correspond à une bande de cinq cents mètres (500 m) limitrophe aux périmètres des vingt-huit îlots déstructurés à vocation résidentielle, tels qu'ils sont identifiés aux cartes de l'**annexe 2-A** de la MRC Les Moulins.

Protection des zones d'activités récréotouristiques

D) Les rivières

À l'intérieur d'une bande de trois cents mètres (300 m) mesurée en bordure des rivières des Mille-Îles et Mascouche, toute nouvelle exploitation agricole porcine est interdite.

E) Les golfs

Aucune mesure de protection n'est retenue à proximité de ces infrastructures.

F) Les voies cyclables, les sentiers piétonniers et les sentiers équestres

Aucune mesure de protection n'est retenue à proximité de ces infrastructures.

Protection des milieux naturels

G) Les boisés

À l'intérieur du couvert forestier protégé illustré sur la **carte 17d** du SAR de la MRC les Moulins et repris à la carte *Gestion des exploitations agricoles porcines*, intégrée à l'**annexe 2-D** du SAR de la MRC Les Moulins, toute nouvelle exploitation agricole porcine ou agrandissement d'exploitation agricole porcine est interdit.

H) Les cours d'eau, lacs, rivières et autres milieux humides

Toute nouvelle exploitation agricole porcine, agrandissement d'exploitation agricole porcine existante ou conversion / transformation, en tout ou en partie, d'une exploitation agricole porcine existante en exploitation agricole porcine, devra se faire en conformité avec les dispositions relatives à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (L.R.Q., chapitre Q-2, r. 35).

l) Protection des prises d'eau

Les règles relatives au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., chapitre Q-2, r. 35.2) s'appliquent. Plus particulièrement, en vertu de l'article 57 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (décret 696-2002), à l'intérieur d'une bande de trois cents mètres (300 m) mesurée dans le pourtour d'une prise d'eau, toute nouvelle exploitation agricole porcine ou agrandissement d'une exploitation agricole porcine existante est interdit.

(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

1.12.3.2.3 DISTANCES SÉPARATRICES DANS LE CAS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES PORCINES

Distances séparatrices relatives aux maisons d'habitation

La distance séparatrice à être respectée entre toute nouvelle exploitation agricole porcine ou agrandissement d'une exploitation agricole porcine et les maisons d'habitation doit être multipliée par un facteur d'**une fois et demie (1,5)** par rapport au résultat obtenu selon le calcul établi en conformité avec les paramètres de la section 1.12.3.1 du chapitre III du présent document complémentaire.

Cette distance séparatrice ne peut jamais être inférieure à trois cent mètres (300 m) mesurée autour des maisons d'habitation.

Le calcul de la distance séparatrice par rapport à une maison d'habitation doit prendre en considération les vents dominants. Cette mesure s'applique à partir d'un couloir formé par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une exploitation agricole porcine et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de vingt pour cent (20 %) du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une exploitation agricole porcine. Si une maison d'habitation se localise dans ce couloir, la distance séparatrice à être respectée entre toute nouvelle exploitation agricole porcine et la maison d'habitation doit être multipliée par un facteur de **deux (2)** par rapport au résultat obtenu selon le calcul établi en conformité avec les paramètres de la section 1.12.3.1 du chapitre III du présent document complémentaire.

Distances séparatrices relatives aux aires à vocation urbaines

A) Les périmètres d'urbanisation

Nonobstant les dispositions de la sous-section A) de la section 1.12.3.2.2 du document complémentaire, le calcul de la distance séparatrice par rapport à un périmètre d'urbanisation doit prendre en considération les vents dominants.

Cette mesure s'applique à partir d'un couloir formé par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une exploitation agricole porcine et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de vingt pour cent (20 %) du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une exploitation agricole porcine. Si un périmètre d'urbanisation se localise dans ce couloir, la distance séparatrice minimale entre toute nouvelle exploitation agricole porcine ou agrandissement d'une exploitation agricole porcine et le périmètre d'urbanisation doit être de mille cinq cents mètres (1 500 m) ;

B) Les aires d'affectation périurbaine

Nonobstant les dispositions de la sous-section B) de la section 1.12.3.2.2 du document complémentaire, le calcul de la distance séparatrice par rapport à une aire d'affectation périurbaine doit prendre en considération les vents dominants.

Cette mesure s'applique à partir d'un couloir formé par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une exploitation agricole porcine et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de vingt pour cent (20 %) du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une exploitation agricole porcine. Si une aire d'affectation périurbaine se localise dans ce couloir, la distance séparatrice minimale entre toute nouvelle exploitation agricole porcine ou agrandissement d'une exploitation agricole porcine et l'aire d'affectation périurbaine doit être mille cinq cents mètres (1 500 m);

C) Les îlots déstructurés de vocation résidentielle

Le calcul de la distance séparatrice par rapport à un îlot déstructuré sensible n'a pas à prendre en considération les vents dominants.

Distances séparatrices relatives à l'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage porcin

Dans le cas où les déjections animales d'une exploitation agricole porcine sont entreposées à plus de cent cinquante mètres (150 m) de l'installation d'élevage, les distances séparatrices de cette structure d'entreposage de déjections animales sont soumises à toutes les dispositions de la présente section du document complémentaire.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales

Dans le cas d'une gestion liquide des déjections animales, l'utilisation de rampe basse ou de pendillards est obligatoire lors de l'épandage à l'intérieur d'une zone d'une largeur de mille mètres (1 000 m) dans le pourtour des périmètres d'urbanisation définis à la carte 22a du SAR. De plus, à l'intérieur de cette bande de mille mètres (1 000 m) des périmètres d'urbanisation définis à la carte 22a du SAR, si l'épandage est fait sur un sol à nu, l'incorporation doit se faire dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures après l'épandage du lisier.

Dans le cas d'une gestion solide des déjections animales, lors de l'épandage à l'intérieur d'une zone d'une largeur de mille mètres (1 000 m) dans le pourtour des périmètres d'urbanisation définis à la carte 22a du SAR de la MRC Les Moulins, l'incorporation doit se faire dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures si l'épandage est fait sur un sol à nu.

(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

1.12.3.2.4 DROITS ACQUIS POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES PORCINES

Rénovation des bâtiments existants d'une exploitation agricole porcine

Les dispositions des sections 1.12.3.2.1, 1.12.3.2.2 et 1.12.3.2.3 ne visent pas à interdire la rénovation de tout bâtiment d'une exploitation agricole porcine existante disposant de toutes les autorisations conformes, pourvu que le nombre d'unités animales ne soit pas modifié à la hausse par rapport à son certificat d'autorisation municipal.

Agrandissement des exploitations agricoles porcines existantes

Les exploitations agricoles porcines existantes peuvent accroître leur nombre d'unités animales dans le respect de la superficie maximale autorisée par le présent règlement. L'agrandissement doit respecter les distances séparatrices définies selon les paramètres de la section 1.12.3.1 du chapitre III du document complémentaire, sans prendre en compte les dispositions de la section 1.12.3.2 *Dispositions spécifiques aux exploitations agricoles porcines*, sauf les dispositions relatives à la restriction à l'augmentation de cheptel et de superficie maximale de plancher par exploitation agricole définies à la section 1.12.3.2.1.

Reconstruction d'une exploitation agricole porcine

Tout bâtiment détruit par un sinistre peut être reconstruit au même endroit et selon les mêmes dimensions si les coûts de la reconstruction sont inférieurs à cinquante pour cent (50 %) de la valeur totale de l'exploitation agricole porcine dérogatoire, tel qu'inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité au moment du sinistre.

Si les coûts de reconstruction représentent plus de cinquante pour cent (50 %) de la valeur totale de l'exploitation agricole porcine dérogatoire telle qu'inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité au moment du sinistre, la reconstruction de l'exploitation agricole doit être exécutée en conformité avec toutes les dispositions des sections 1.12.3.2.1, 1.12.3.2.2 et 1.12.3.2.3. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer si la reconstruction de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les dix-huit (18) mois suivant sa destruction.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les dix-huit (18) mois suivant sa destruction, conformément aux dispositions des sections 1.12.3.2.1, 1.12.3.2.2 et 1.12.3.2.3, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

Cessation d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire aux dispositions des sections 1.12.3.2.1 et 1.12.3.2.2, protégé par droit acquis, qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois, doit cesser et ne peut être repris.

Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage non conforme aux dispositions des sections 1.12.3.2.1 et 1.12.3.2.2.

(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À DES CONTRAINTES NATURELLES

2.1 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

2.1.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Détermination du caractère inondable d'un terrain

Nonobstant toutes autres dispositions du SARR2 et de son document complémentaire, les cotes de crues préparées par le Centre d'expertise hydrique du Québec, inscrites aux **annexes 1-C** (rivière des Prairies), **1-E** (rivière des Mille-Îles) et **1-G** (certains tronçons de la rivière Mascouche) et intégrées au SARR2 de la MRC Les Moulins, ont préséance sur toute carte ou autre représentation graphique du SARR2 de ces plaines inondables.

Afin de déterminer le caractère inondable d'un terrain à partir des cotes de crues, il est d'abord tenu d'identifier les deux sites d'observation des niveaux d'eau situés en amont et en aval du terrain étudié. Pour se faire, il est essentiel de se référer aux figures illustrant *les vues en plan* du secteur riverain approprié. Ces figures accompagnent les cotes définies au SARR2 et sont donc incluses aux **annexes 1-C, 1-E et 1-G** du document complémentaire.

Les cotes de crue, vingtenaire (20 ans) et centenaire (100 ans), à être utilisées sont celles attribuées pour le site d'observation localisé **en amont** du terrain considéré.

Les dispositions du document complémentaire qui sont alors applicables sont déterminées de la manière suivante :

- Si le terrain possède une élévation supérieure à la cote de crue centenaire applicable, ce terrain est considéré à l'extérieur de la plaine inondable. Les dispositions des sections 2.1.2 et 2.1.3 du document complémentaire n'y sont pas imputables.
- Si le terrain possède une élévation inférieure à la cote de crue centenaire, mais supérieure à la cote de crue vingtenaire applicable, ce terrain est considéré comme faisant partie de la plaine inondable de faible courant. Les dispositions de la section 2.1.3 du document complémentaire y sont alors imputables.

- Si le terrain possède une élévation inférieure à la cote de crue vingtenaire applicable, ce terrain est considéré comme faisant partie de la plaine inondable de grand courant. Les dispositions de la section 2.1.2 du document complémentaire y sont alors imputables.

(rg. 97-17 – 2007-12-20; rg. 97-34 – 2012-07-16)

2.1.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées :

- pour la rivière des Mille-Îles, sur les quatorze (14) cartes intitulées «LAVAL TERREBONNE RIVIÈRE DES MILLE ÎLES», datées du 12 SEPTEMBRE 2006 et se retrouvant en [annexe 1-F](#) du document complémentaire, lesquelles cartes ont été produites par la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) à partir des cotes établies en 2005 par le Centre d'expertise hydrique du Québec et portant les numéros suivants :

31H12-020-1411	31H12-020-1613	31H12-020-1618
31H12-020-1511	31H12-020-1614	31H12-020-1619
31H12-020-1512	31H12-020-1615	31H12-020-1718
31H12-020-1513	31H12-020-1616	31H12-020-1719
31H12-020-1612	31H12-020-1617	

qui se réfèrent aux secteurs en deçà des cotes de crues vingtenaires de la rivière des Mille-Îles telles que définies en [annexe 1-E](#) du document complémentaire (cotes du Centre d'expertise hydrique définies en 2005),

- pour les tronçons de la rivière Mascouche qui n'ont pas fait l'objet d'analyses par le Centre d'expertise hydrique du Québec, sur les cartes de délimitation de la zone inondable jointes au schéma d'aménagement révisé et portant les numéros ZC-98-B1, ZC-98-B2, ZC-98-H1 et ZC-98-H2, sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant,
- pour les secteurs en deçà des cotes de crues vingtenaires de la rivière des Prairies telles que définies en [annexe 1-C](#) du document complémentaire,
- pour certains tronçons de la rivière Mascouche à Mascouche, sur les sept (7) cartes de représentation de la plaine inondable datées du premier trimestre de 2012, et qui se retrouvent en [annexe 1-H](#) du document complémentaire, lesquelles cartes ont été produites par le Centre d'expertise hydrique à partir des cotes établies par ce même organisme en 2010, soit plus précisément les cartes portant les numéros suivants :

31H12-020-2017-S	31H13-020-0117-S
31H12-020-2018-S	31H13-020-0217-S
31H13-020-0114-S	31H13-020-0317-S
31H13-020-0115-S	

qui se réfèrent aux secteurs en deçà des cotes de crues vingtenaires de certains tronçons de la rivière Mascouche, telles que définies en [annexe 1-G](#) du document complémentaire (cotes du Centre d'expertise hydrique définies en 2010),

sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 2.1.2.1 et 2.1.2.2.

Dans le cas de la rivière des Prairies, la carte, intitulée *Contrôle altimétrique et* produite par Mylène Meunier, arpenteure-géomètre, en date du 14 janvier 2008 et portant le numéro de dossier 13 262, minute 123, laquelle carte se retrouve en [annexe 1-D](#) du document complémentaire, ne peut être utilisée qu'à titre indicatif, puisque seules les cotes produites par le Centre d'expertise hydrique et présentées en [annexe 1-C](#) du document complémentaire sont applicables.

(rg. 97-21 – 2008-06-20; rg. 97-34 – 16/07/2012)

2.1.2.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ., c. Q-2, r. 35.2);
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'[annexe 1-A](#) du SARR2 de la MRC Les Moulins;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) les bâtiments accessoires reliés aux bâtiments principaux existants, selon les conditions suivantes :
 - 1. les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol;
 - 2. les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
 - 3. l'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit nécessiter aucun déblai ni remblai;
 - 4. la superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à 30 mètres carrés;
- n) les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable.

(rg. 97-33R – 2013-10-10; rg. 97-33R-2 – 2015-10-21 ; rg. 97-33R-12 – 2017-12-16)

2.1.2.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). **L'annexe 1-B** du SARR2 de la MRC Les Moulins indique les critères que la MRC utilisera lorsqu'elle devra juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2);
- e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2);
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 1. l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 2. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 3. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

(rg. 97-33R – 2013-10-10 ; rg. 97-33R-12 – 2017-12-16)

2.1.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, identifiée,

- pour la rivière des Mille-Îles, sur les quatorze (14) cartes intitulées «LAVAL TERREBONNE RIVIÈRE DES MILLE ÎLES», datées du 12 SEPTEMBRE 2006 et se retrouvant en [annexe 1-F](#) du document complémentaire, lesquelles cartes ont été produites par la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) à partir des cotes établies en 2005 par le Centre d'expertise hydrique du Québec», soit plus précisément les cartes portant les numéros suivants :

31H12-020-1411	31H12-020-1613	31H12-020-1618
31H12-020-1511	31H12-020-1614	31H12-020-1619
31H12-020-1512	31H12-020-1615	31H12-020-1718
31H12-020-1513	31H12-020-1616	31H12-020-1719
31H12-020-1612	31H12-020-1617	

qui se réfèrent aux secteurs en deçà des cotes de crues centenaires de la rivière des Mille-Îles telles que définies en [annexe 1-E](#) du document complémentaire (cotes du Centre d'expertise hydrique définies en 2005), et,

- dans le cas de la rivière des Prairies, par les secteurs situés en deçà des cotes de crues centenaires apparaissant en [annexe 1-C](#),
- pour certains tronçons de la rivière Mascouche à Mascouche, sur les sept (7) cartes de représentation de la plaine inondable datées du premier trimestre de 2012, et se retrouvant en [annexe 1-H](#) du document complémentaire, lesquelles cartes ont été produites par le Centre d'expertise hydrique du Québec à partir des cotes établies par ce même organisme en 2010, soit plus précisément les cartes portant les numéros suivants:

31H12-020-2017-S	31H13-020-0117-S
31H12-020-2018-S	31H13-020-0217-S
31H13-020-0114-S	31H13-020-0317-S
31H13-020-0115-S	

qui se réfèrent aux secteurs en deçà des cotes de crues centenaires de certains tronçons de la rivière Mascouche, telles que définies en [annexe 1-G](#) du document complémentaire (cotes du Centre d'expertise hydrique définies en 2010),

sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Les mesures et travaux d'immunisation des constructions et des ouvrages se réfèrent à l'[annexe 1-A Mesures d'immunisation](#) du document complémentaire du SARR2.

Cartes et cotes

- Dans le cas de la rivière des Mille-Îles : en cas de conflit entre les cartes produites par la Communauté Métropolitaine de Montréal et les cotes du Centre d'expertise hydrique, il est à noter que les cotes ont préséance sur les cartes.
- Dans le cas de la rivière des Prairies : la carte, intitulée *Contrôle altimétrique* et produite par Mylène Meunier, arpenteuse-géomètre, en date du 14 janvier 2008 et portant le numéro de dossier 13 262, minute 123, laquelle carte se retrouve en [annexe 1-D](#) du document complémentaire, ne peut être utilisée qu'à titre indicatif, puisque seules les cotes produites par le Centre d'expertise hydrique et présentées en [annexe 1-C](#) du document complémentaire sont applicables.
- Dans le cas de la rivière Mascouche : en cas de conflit entre les cartes produites en 2012 par le Centre d'expertise hydrique et les cotes de crues déterminées en 2010 par ce même organisme, il est à noter que les cotes ont préséance sur les cartes.

Les cotes et les cartes définies par le Centre d'expertise hydrique ont préséance sur les cartes ZC-98-H1, ZC-98-H2, ZC-98-B1 et ZC-98-B2 accompagnant le SARR2. Ainsi, ces dernières ne demeurent applicables qu'uniquement pour les tronçons de la rivière Mascouche n'ayant pas fait l'objet de la détermination des nouvelles cotes par le Centre d'expertise hydrique en 2010.

Les cartes 31H12-020-1616 ET 31H12-020-1617 incluses en [annexe 1-F](#) du document complémentaire et produites par la CMM en 2006, représentant les risques d'inondation pour la rivière des Mille-Îles, illustrent également la plaine inondable de certains tronçons de la rivière Mascouche.

Pour la carte 31H12-100-0404 réalisée dans le cadre de la Convention Canada-Québec, cette dernière demeure applicable pour les tronçons de la rivière Mascouche qui ne sont pas couverts par les cartes produites par le Centre d'expertise hydrique du Québec en 2012 ([annexe 1-G](#)) ou par la CMM en 2006 ([annexe 1-F](#)).

(rg. 97-26 – 2009-05-21; rg. 97-34 – 2012-07-16; rg. 97-33R – 2013-10-10)

2.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

Pour les fins de la présente section, l'emploi du terme « cartographie » correspond à la cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrains dans les dépôts meubles pour le territoire de la MRC Les Moulins et se composant des seize (16) feuillets produits par le MTQ en 2015 dont les numéros et titres de feuillets sont les suivants :

- 31H12-050-0605 – Bois-des-Fillion;
- 31H12-050-0704 – Saint-Louis-de-Terrebonne;
- 31H12-050-0705 – Plateau de Terrebonne;
- 31H12-050-0706 – Terrebonne;
- 31H12-050-0707 – Terrebonne (Rang Charles-Aubert);
- 31H12-050-0708 – Lachenaie;
- 31H12-050-0804 – Lepage;
- 31H12-050-0805 – Rivière Mascouche;
- 31H12-050-0806 – Mascouche Heights;
- 31H12-050-0807 – Mascouche;
- 31H13-050-0105 – Domaine-du-Boisé;
- 31H13-050-0106 – Mascouche-Ouest;
- 31H13-050-0107 – Mascouche (Chemin Saint-Pierre);
- 31H13-050-0207 – Domaine-Guilbeault;
- 31H13-050-0307 – Ruisseau Robinette;
- 31H13-050-0308 – Fossé Blanc.

L'intégralité de ces feuillets cartographiques est intégrée en [annexe 1-J](#) du SAR de la MRC Les Moulins.

2.2.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

À l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (NA1 ou NI, NA2, NS1, NS2, NH, RA1-NA2, RA1 Sommet et RA1 Base) identifiées à la cartographie, toute intervention est interdite sans l'obtention d'une autorisation municipale.

Il est interdit à une municipalité locale d'émettre une autorisation si l'intervention ne respecte pas les dispositions correspondantes des [tableaux 9-1 et 9-2](#) de la présente section selon la nature de l'intervention projetée et le type de zones de contraintes concernées.

Toutefois, une municipalité locale pourra permettre une intervention normalement interdite selon les dispositions des [tableaux 9-1 et 9-2](#), si la demande d'autorisation du requérant est appuyée d'une expertise géotechnique correspondant à la famille d'expertise définie selon les exigences du [tableau 10-1](#) et satisfaisant aux critères d'acceptabilité établis au [tableau 10-2](#) de la présente section.

2.2.2 NORMES LIÉES AUX INTERVENTIONS DANS LES ZONES POTENTIELLES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées aux tableaux ci-dessous (9-1 et 9-2). Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 10-1 et 10-2.

Tableau 9-1 : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment principal - Construction - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
Bâtiment principal - Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal - Réfection des fondations ⁷	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment ou construction accessoire¹ <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Piscine hors terre², réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre <ul style="list-style-type: none"> Implantation 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée³, bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé <ul style="list-style-type: none"> Implantation Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade <ul style="list-style-type: none"> Implantation Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure <ul style="list-style-type: none"> Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> -Raccordement à un bâtiment existant Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> -Implantation -Réfection Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre de hauteur <ul style="list-style-type: none"> -Implantation -Démantèlement -Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme
Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Abattage d'arbres ⁶	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE							
Usage sensible (garderies et services de garde, établissements d'enseignement, établissements de santé et de services sociaux incluant les ressources intermédiaires ou familiales, résidences privées pour aînés, usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning), terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.) et tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable) • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

- 1 N'est pas visé par le cadre normatif :
 - a. Un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base;
 - b. Abri d'auto temporaire, tonnelle, pergola, avant-toit, marquise, auvent, porche, perron, terrasse, galerie, balcon, escalier ouvert, enseigne, clôture, muret de 1,5 mètre de hauteur et moins, structure de jeux et abris à bois;
 - c. Gazebo, kiosque ou serre temporaire ou souple.
 Si des travaux de fondations, de déblai, d'excavation ou de remblai sont nécessaires à l'installation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire, les normes afférentes s'appliquent.
- 2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
- 3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
- 4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'exécède pas 30 cm.
- 5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
- 6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.
- 7 Les normes applicables pour les travaux relatifs aux fondations en pieux vissés et les drain français sont celles concernant les travaux de déblai ou d'excavation.

Tableau 9-2 : Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 9-1])

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)¹							
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection située à la base du talus 	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles ² <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure ³ <ul style="list-style-type: none"> - Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Infrastructure³ <ul style="list-style-type: none"> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Réfection Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> Raccordement à un bâtiment existant Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre de hauteur <ul style="list-style-type: none"> Implantation Démantèlement Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement Entreposage <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires) Piscine creusée ⁶ , bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Abattage d'arbres⁷	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Aucune norme	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : <ul style="list-style-type: none"> un bâtiment principal (sauf agricole) un usage sensible (usage extérieur) 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
Usage sensible (garderies et services de garde, établissements d'enseignement, établissements de santé et de services sociaux incluant les ressources intermédiaires ou familiales, résidences privées pour aînés, usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning), terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.) et tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable) Ou Usage aux fins de sécurité publique (poste de police, caserne de pompier, garages destiné aux ambulances, centre d'urgence 911, centre de coordination de la sécurité civile, etc.) <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements, lorsque l'ajout implique de passer à 4 logements et plus) 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Ne s'applique pas

- Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
- Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
 - l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).
- Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
 - les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.
- N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes], forage ou ouvrage de captage d'eau souterraine).
- Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
- Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
 - à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
 - les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

(rg. 97-23 – 08-10-08; rg. 97-33R-10 – 2020-02-27)

2.2.3 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite aux tableaux 9-1 ou 9-2, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 10-1 et 10-2.

Le tableau ci-dessous (10-1) présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 10-2.

Tableau 10-1 : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

INTERVENTION PROJETÉE DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction 	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus - Agrandissement (tous les types) - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement - Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement 	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> - Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
INFRASTRUCTURE¹ : ROUTE, RUE¹, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection 	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

INTERVENTION PROJETÉE DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</p> <p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réfection - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Démantèlement - Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection 	TOUTES LES ZONES	2

INTERVENTION PROJETÉE DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> - Ajout ou changement dans un bâtiment existant - Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection 	TOUTES LES ZONES	4

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

Tableau 10-2 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; - l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			<p>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; - les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise est valable pour les durées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; - cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions comprises dans l'expertise géotechnique; - toujours valable pour des interventions situées dans les zones RA1 sommet et RA1 base. <p>Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.</p>			

(rg. 97-23 – 2008-10-08; rg. 97-33R-10 – 2020-02-27)

2.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

Dans le cadre de leur exercice de concordance, les municipalités locales devront se doter d'un plan de conservation des milieux humides sur leur territoire qui respecte la démarche proposée par le MDDEP et exprimée dans son *Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides*.

(rg. 97-33R – 2013-10-10)

2.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES BOIS ET CORRIDORS D'INTÉRÊT POUR LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

Territoire d'application

Les dispositions de la présente section du document complémentaire s'appliquent au couvert forestier, tel que défini au chapitre I du présent document, qui est situé parmi les bois et corridors forestiers d'intérêt pour la protection du couvert forestier identifiés à la **carte 17d** du SAR de la MRC Les Moulins.

Pour l'application des normes de la présente section, on entend par le terme « terrain » un ou plusieurs lots contigus appartenant à une même personne morale ou physique.

Autorisation municipale

À l'intérieur du couvert forestier, les municipalités locales devront interdire l'abattage d'arbres sans l'obtention préalable d'une autorisation. Pour émettre une telle autorisation, les municipalités locales devront s'assurer que l'abattage d'arbres dans le couvert forestier est effectué uniquement dans le cadre de l'une des situations suivantes :

- pour certains cas particulier identifiés à la section 2.4.1 ;
- pour permettre la réalisation d'une activité dûment autorisée par les normes de l'affectation ou de l'îlot déstructuré concerné(e), sous réserve des conditions identifiées à la section 2.4.2 ;
- pour permettre l'implantation d'un équipement de télécommunications, de câblodistribution et de transport d'énergie, sous réserve des conditions identifiées à la section 2.4.3 ;
- pour réaliser l'agrandissement ou l'entretien d'un bâtiment, construction ou ouvrage existant à la date d'entrée en vigueur du règlement #97-33R-2, sous réserve des conditions de la section 2.4.4.

Exceptions à l'obtention d'une autorisation municipale

Malgré ce qui précède, ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation municipale en vertu de la présente section les coupes d'arbres spécifiques suivantes :

- coupe d'arbres morts ou atteints d'une maladie incurable ;
- coupe d'arbres dans le cadre de travaux visant des espèces exotiques envahissantes ;
- coupe d'arbres dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- coupe d'arbres pour le bois de chauffage pour des besoins personnels liés à la résidence sise sur le même terrain que le couvert forestier ;
- coupe d'arbres pour le bois de chauffage nécessaire à une activité acéricole sise sur le même terrain que le couvert forestier ;
- coupe d'arbres pour l'entretien de la végétation dans l'emprise d'un équipement :
 - de télécommunication et câblodistribution ;
 - de transport d'énergie ;
 - d'Hydro-Québec ;

- coupe d'arbres nécessaire à l'implantation d'un nouvel équipement du réseau d'Hydro-Québec, en respect des mesures identifiées à la section 2.4.3;
- coupe d'arbres réalisée dans le cadre de travaux sur un cours d'eau menés par la MRC Les Moulins aux fins de l'exercice de sa compétence établie par les articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. 47.1).

(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21 ; rg. 97-33R-12 – 2017-12-16)

2.4.1 CAS PARTICULIERS PERMETTANT L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE COUVERT FORESTIER AVEC UNE AUTORISATION MUNICIPALE

L'abattage d'arbres dans le couvert forestier peut être permis avec l'obtention d'une autorisation municipale s'il est requis dans l'un des cas particuliers suivants :

1. coupe d'arbres pour l'application des dispositions du Code civil du Québec relatives au découvert (art. 986), strictement le long de tout terrain cultivé contigu;
2. coupe d'arbres pour permettre des travaux sur un cours d'eau qui ne sont pas menés par la MRC Les Moulins. ;
3. coupe d'arbres pour des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un fossé de drainage, dans la mesure où celle-ci est restreinte à une bande de cinq (5) mètres d'un côté ou de l'autre du fossé ;
4. coupe d'arbres nécessaire à l'implantation, la reconstruction ou la modification d'un réseau d'infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial ;
5. coupe d'arbres nécessaire pour la construction, le prolongement ou la modification d'une voie de circulation (incluant le déboisement à l'intérieur de l'emprise ainsi que pour les ouvrages de drainage et les fossés).

Toutefois, pour émettre une autorisation en vertu de l'un des cas particuliers identifiés à la présente section, la municipalité devra s'assurer que le requérant prévoit limiter le déboisement aux seules superficies de coupes jugées essentielles à la réalisation des travaux visés et ainsi minimaliser l'abattage d'arbres dans le couvert forestier.

(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21 ; rg. 97-33R-12 – 2017-12-16)

2.4.2 ABATTAGE D'ARBRES REQUIS POUR RÉALISER UNE ACTIVITÉ DÛMENT AUTORISÉE

L'abattage d'arbres dans le couvert forestier peut être permis, avec l'obtention d'une autorisation municipale, si celui-ci est nécessaire à la réalisation d'une activité dûment autorisée par les normes de l'affectation ou de l'îlot déstructuré concerné.

Toutefois, pour émettre une autorisation, la municipalité locale doit s'assurer que le requérant respecte les conditions applicables inscrites aux sections 2.4.2.1 à 2.4.2.5.

(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

2.4.2.1 CONDITIONS LIÉES À L'ACTIVITÉ RÉSIDENIELLE

a. Seuil maximal de déboisement

L'abattage d'arbres dans le couvert forestier afin de réaliser une activité résidentielle ne doit pas excéder un seuil maximal de déboisement (en pourcentage) de la superficie du couvert forestier existant sur le terrain visé lors de l'entrée en vigueur du règlement #97-33R-2.

Ce seuil maximal varie selon la superficie du terrain visé de la façon suivante :

Superficie du terrain visé (mètres carrés)	Seuil maximal de déboisement du couvert forestier
5 000 m ² et plus	10 %
3 001 à 5 000 m ²	20%
Entre 1 500 et 3 000 m ²	30%

Dans le cas de lots de 1 499 mètres carrés et moins, bénéficiant de droits acquis reconnus en vertu d'un règlement de lotissement municipal, et situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré de vocation résidentielle reconnu à la section 1.12.2.3 du document complémentaire ou d'une aire d'affectation *Périurbaine – secteur de développement champêtre*, l'abattage d'arbres pour une activité résidentielle n'a pas à être soumis à un seuil maximal de déboisement sur le terrain visé. Toutefois, les règles sur les bandes de déboisement de la présente section demeurent applicables dans tous les cas.

b. Bandes de déboisement

En plus de respecter le seuil maximal de déboisement sur le terrain visé, l'abattage d'arbres doit se limiter à l'espace occupé par le bâtiment, la construction ou l'ouvrage servant l'activité résidentielle, ainsi que dans :

- une bande limitrophe de cinq (5) mètres, s'il s'agit d'un bâtiment résidentiel principal ;
- une bande limitrophe de deux (2) mètres, s'il s'agit d'un bâtiment, construction ou ouvrage accessoire au bâtiment principal.

La bande de déboisement limitrophe est calculée horizontalement à partir des murs du bâtiment ou de la construction, ou bien du pourtour de l'ouvrage.

La bande de déboisement peut uniquement permettre l'abattage des arbres dont le tronc est situé à l'intérieur des limites de celle-ci.

(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

2.4.2.2 CONDITIONS LIÉES À L'ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION EXTENSIVE

a. Seuil maximal de déboisement

L'abattage d'arbres dans le couvert forestier afin de réaliser une activité récréative extensive ne devra pas excéder un seuil maximal de déboisement correspondant à cinq (5) % de la superficie du couvert forestier existant sur le terrain visé lors de l'entrée en vigueur du règlement #97-33R-2.

b. Largeur maximale de déboisement

En plus de respecter le seuil maximal de déboisement, dans le cas d'un aménagement linéaire, tel un sentier pédestre, une piste cyclable ou autres corridors récréatifs, le déboisement dans le couvert forestier ne doit pas excéder une largeur de cinq (5) mètres.

(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

2.4.2.3 CONDITIONS LIÉES À L'ACTIVITÉ AGRICOLE (AUTRE QUE LA SYLVICULTURE)

L'abattage d'arbres dans le couvert forestier pour des fins d'activités agricoles (autres que la sylviculture) est autorisé seulement dans les cas suivants :

- a. la pratique agricole proposée est jugée compatible avec la préservation du couvert forestier, soit l'acériculture, l'élevage par système sylvo pastoral et l'apisylviculture.

b. Le déboisement du couvert forestier pour la mise en culture du sol peut être autorisé dans le cas d'un terrain possédant un couvert forestier de plus de quatre (4) hectares.

Toutefois, ce déboisement ne devra pas excéder une superficie maximale correspondant à trois (3) hectares ou cinq (5) % du total de la superficie du couvert forestier existant au moment de l'entrée en vigueur du règlement #97-33R-2 sur le terrain visé (la restriction la plus limitative s'applique).

c. Le déboisement du couvert forestier protégé pour la mise en culture du sol peut également être autorisé si la mise en culture du sol est liée à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour un usage autre qu'agricole impliquant l'abattage d'arbres. Toutefois, l'autorisation devra avoir été dûment donnée par la Commission avant la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #140R2 de la MRC Les Moulins, soit le 17 novembre 2014. L'abattage d'arbres est limité à la superficie autorisée par la CPTAQ pour l'usage autre qu'agricole.

Une décision de la CPTAQ donnée après la date d'entrée en vigueur du règlement #140R2 et qui vise le renouvellement d'une autorisation antérieure venue à échéance ne peut permettre la poursuite du déboisement dans le couvert forestier.

(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

2.4.2.4 CONDITIONS LIÉES À L'ACTIVITÉ SYLVICOLE

Les travaux sylvicoles doivent être planifiés et décrits dans un plan d'aménagement forestier et faunique (PAFF), préparé et cosigné par l'ingénieur forestier et un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec.

Le PAFF devra minimalement comprendre :

- les objectifs d'exploitation ;
- une description et une cartographie du couvert forestier, des peuplements forestiers et des parterres de coupe;
- une identification des éléments sensibles de la biodiversité, autant florales que fauniques;
- une identification et une description des habitats fauniques ;
- une description des travaux sylvicoles, fauniques et de protection de l'environnement à être effectués.

Les travaux proposés au PAFF doivent prévoir un prélèvement maximum de 33% de la surface terrière sur le terrain visé sur une période de 15 ans.

En plus du PAFF, tout travail sylvicole dans le couvert forestier doit faire l'objet d'une prescription sylvicole, d'une supervision et d'un rapport d'exécution préparés par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Les travaux sylvicoles prescrits et réalisés sous la supervision de l'ingénieur forestier devront assurer :

- un taux de prélèvement qui permettra le maintien de la vocation forestière de l'aire des travaux sur une période de 15 ans, et ce, en fonction des caractéristiques des peuplements visés par les travaux ;
- la protection des éléments sensibles de la biodiversité ;
- le maintien viable des habitats fauniques, des conditions hydrologiques, de la qualité des sols et des paysages du milieu forestier concerné ;
- le maintien d'une densité minimale d'arbres de forte dimension permettant la préservation de la qualité des habitats fauniques qu'ils procurent.

(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

2.4.2.5 MÉCANISME DE COMPENSATION DANS LES SECTEURS DE MISE EN VALEUR INTENSIVE DE L’AFFECTATION CONSERVATION

À l’intérieur d’un secteur de mise en valeur intensive de l’affectation Conservation identifié à la [carte 22a](#), une municipalité locale peut mettre en place un mécanisme de compensation afin de permettre l’abattage d’arbres dans le couvert forestier pour la réalisation de toute activité dûment autorisée par les normes spécifiques de cette affectation (section 1.8.1 du chapitre III).

Ce mécanisme de compensation doit assurer, en tout temps, le respect d’une superficie minimale, à l’échelle du secteur de mise en valeur intensive concerné, sous un couvert forestier composé d’arbres dans une densité suffisante pour maintenir ou améliorer les fonctions écologiques du site. Toute nouvelle superficie faisant l’objet de reboisement dans le cadre du présent mécanisme sera considéré à titre de couvert forestier.

La superficie minimale sous couvert forestier correspond aux valeurs établies en 2009 par l’exercice de la CMM, moins un ratio de cinq (5) %, s’élevant ainsi, dans chacun des secteurs, aux valeurs suivantes :

Secteur de mise en valeur intensive	Superficie sous couvert forestier en 2009 ⁽¹⁾ (ha)	Superficie minimale de couvert forestier à respecter (ha)
Manoir seigneurial (Mascouche)	15,68	14,90
Parc du Grand Coteau (secteur de l’Étang) (Mascouche)	7,88	7,49
Parc de la Rivière (Terrebonne)	8,70	8,27
Parc de conservation du Ruisseau de Feu (Terrebonne)	2,09	1,99

¹ Basée sur la détermination du couvert forestier de la CMM réalisée en 2009.

(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

2.4.3 CONDITIONS LIÉES AUX ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS, DE CÂBLODISTRIBUTION, DE TRANSPORT D’ÉNERGIE ET D’HYDRO-QUÉBEC

L’implantation d’équipements de télécommunications, de câblodistribution, de transport d’énergie et d’Hydro-Québec pourra être autorisée à l’intérieur du couvert forestier, dans la mesure où le promoteur démontre le respect des critères suivants :

- démontrer, par des études environnementales, techniques et économiques réalisées dans le cadre du projet, que l’implantation de ce nouvel équipement ou installation ne peut être réalisée à l’extérieur du couvert forestier ou que la solution retenue soit celle de moindre impact;
- considérer l’utilisation de ses droits de servitudes ou de propriétés, des emprises et des installations existantes afin d’éviter la multiplication des infrastructures linéaires ;
- limiter les superficies impactées à l’intérieur du couvert forestier et favoriser un tracé qui ne compromet pas la viabilité de ces massifs, en portant un intérêt particulier aux bois et corridors forestiers d’intérêt ;
- accorder une attention particulière aux éléments sensibles identifiés lors de la caractérisation du site ou du tracé retenu (espace boisé de grand intérêt écologique, milieu humide, écosystème sensible, espèce faunique ou floristique menacée, etc.);
- prévoir des mesures d’atténuation (zone tampon, aménagement arbustif compatible, choix des structures ou des matériaux, etc.) afin de limiter les impacts environnementaux et favoriser l’intégration de l’équipement ou installation aux paysages, notamment ceux d’intérêt métropolitain identifiés à la section 3.1.3 du SAR de la MRC Les Moulins.

- prévoir des mesures de compensation pour la perte du couvert forestier et des services écologiques rendus. Ces mesures de compensation doivent comprendre un plan de reboisement ou des compensations financières.

(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

2.4.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES EXISTANTS

Les municipalités locales pourront permettre l'entretien et l'agrandissement de tout bâtiment, construction ou ouvrage existant lors de l'entrée en vigueur du règlement #97-33R-2 et qui serait présent dans ou au pourtour du couvert forestier.

Toutefois, lorsque l'abattage d'arbres dans le couvert forestier est requis pour l'entretien ou l'agrandissement d'un tel bâtiment, construction ou ouvrage existant, les municipalités devront limiter la superficie de déboisement dans le couvert forestier à un seuil maximal de dix (10) % du couvert forestier existant lors de l'entrée en vigueur du règlement #97-33R-2 sur le terrain visé.

(rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

SECTION 3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES À DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES OU POUR DES RAISONS DE SANTE, DE SALUBRITE PUBLIQUE OU ENVIRONNEMENTALE

3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES

Protection immédiate

Aucune construction n'est permise à moins de 30 mètres de rayon d'une prise d'eau communautaire souterraine et à moins de 30 mètres de rayon en amont et en aval d'une prise communautaire de surface. Dans le cas d'une prise souterraine, le périmètre doit être protégé par une clôture d'au moins deux (2) mètres de hauteur. De plus, l'équipement et les produits chimiques nécessaires à l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage de captage, tels que génératrices, réservoirs de carburant, contenants d'huile et de chlore doivent être entreposés dans un endroit sécuritaire muni d'un plancher étanche et d'un muret formant un bassin de rétention d'une capacité suffisante pour récupérer tout déversement accidentel.

Protection rapprochée

Aucune épandage d'engrais minéral ou organique, d'herbicides ou de pesticides n'est permise à moins de 100 mètres d'une prise d'eau communautaire ou à un délai de 60 jours déterminé par une analyse préparée par un spécialiste en hydrogéologie.

Protection éloignée

Aucune base militaire, gare ferroviaire, usine de produits chimiques, installation d'élevage, station service, aucun aéroport, lieu d'entreposage de produits pétroliers et lieu d'élimination des déchets, établissement d'élevage d'animaux et ouvrages d'entreposage de leurs déjections et aucun épandage de matières actives pesticides qui ont un potentiel de lessivage et qui sont énumérées au [tableau 11](#) ne sont permis à moins de 300 mètres d'une prise d'eau communautaire.

De plus, aucune prise d'eau communautaire n'est permise sans un permis municipal et à moins d'avoir obtenu une autorisation du ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement.

Tableau 11 : Matières actives pesticides ayant un potentiel de lessivage

Aldicarbe	Dinosèbe	Métolachlore
Atrazine	Disulfoton	Métribuzine
Bensulide	Diuron	Monolinuron
Bromacil	Ethofumesate	Napropamide
Carbofuran	Ferbame	Oxydéméton-méthyl
Chloroprothame	Hexazinone	Piclorame
Cyanazine	Lindane	Tébutiuron
Cycloate	Linuron	Terbacil
Dalapon	MCPA	Triadiméfone
Dicamba	Métalaxyl	Trichlorfon
Dichloro-1,3-propène	Méthamidophos	Simazine
Difénamine	Méthomyl	2,4-D
Diméthoate	Métobromuron	2,4DB

Source : Ministère de l'Environnement et de la Faune, Guide : Les périmètres de protection autour des ouvrages de captage d'eau souterrain, Publication du Québec 1995

3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS À NEIGES USÉES

Il est interdit de déverser des neiges usées à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 150 mètres d'une prise d'eau communautaire. De plus, les dépôts à neiges usées municipaux ou régionaux, aménagés ou agrandis après l'entrée en vigueur du SARR2, ne peuvent être localisés à moins de 100 mètres d'un secteur résidentiel ou d'une zone résidentielle identifiée à un plan de zonage. Par ailleurs, tout dépôt recevant de la neige usée transportée doit faire l'objet d'un aménagement et d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

3.3 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE DÉCHETS DANGEREUX

Sur les trois (3) sites de déversement de déchets dangereux identifiés par le MDDEP, aucune construction ou utilisation du sol autre que l'entreposage et la valorisation de ces résidus avec autorisation du MDDEP n'est permise tant que ces sites n'auront pas été décontaminés. Les mêmes restrictions s'appliquent dans un rayon de 30 mètres de ces sites. De plus, les usages résidentiels, les puits de surface ou souterrains et les prises d'eau communautaires sont interdits dans un rayon de 300 mètres de ces sites.

3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANCIENS DÉPOTOIRS

Aucun terrain ayant déjà été utilisé comme lieu d'élimination de déchets et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour des fins de construction sans une autorisation du sous-ministre de l'Environnement.

À l'intérieur d'un rayon de 300 mètres de ces sites, aucun puits de surface n'est autorisé.

3.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS POTENTIELLEMENT CONTAMINÉS

Aucun terrain ayant déjà été utilisé à des fins de poste d'essence, cimetière d'automobile, commerce de réparation de véhicule, garage de voirie municipale, champ de tir d'obus, dépôt de neiges usées ou de déchets, industrie chimique, pétrochimique, pharmaceutique, entreprise de production, d'entreposage ou de recyclage de pesticides, de peintures, de solvants, de fertilisants, de récupération de batteries ou d'huiles usées ne peut être utilisé à d'autres fins à moins que la demande de permis de construire soit accompagnée d'un avis du ministère de l'Environnement établissant la compatibilité du projet avec le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines et à cette fin, que le demandeur consulte l'inventaire des terrains contaminés dans le cadre de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du MDDEP.

3.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES

À l'exclusion des établissements existants au moment de l'entrée en vigueur du SARR2, aucun cimetière d'automobiles n'est permis sur le territoire de la MRC des Moulins.

À compter de l'entrée en vigueur du SARR2, aucun nouveau projet d'ensemble résidentiel ne peut être approuvé dans un rayon de 100 mètres d'un cimetière d'automobiles. Les projets d'ensemble déjà approuvés par une municipalité au moment de l'entrée en vigueur du SARR2 pourront cependant être développés.

3.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES À PROXIMITÉ DES CORRIDORS DE TRANSPORT

3.8.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES AUTOROUTES ET ROUTES CONTRAINTES EN MATIÈRE DE BRUIT

La construction d'un bâtiment portant un des usages suivants :

- usage résidentiel ;
- immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement pénitentiaire ;
- école prématernelle, primaire ou secondaire ;
- centre de la petite enfance

est interdite à l'intérieur des zones sensibles au bruit routier identifiées au [tableau 12](#), titré *Zones sensibles soumises aux contraintes en matière de bruits routiers*, ainsi qu'à la [carte #18-2](#) du SARR2, titrée *Contraintes anthropiques relatives aux bruits*.

Ces zones sensibles correspondent aux limites en deçà desquelles il est estimé qu'un climat sonore supérieur au niveau acceptable existe, soit plus de 55 dBA sur l'équivalent d'une période de 24 heures (55 dBA Leq 24h).

Malgré ce qui précède, un promoteur pourra toutefois ériger un bâtiment portant un des usages normalement proscrits dans les zones sensibles, si sa situation répond à l'un des quatre cas suivants.

1. Le promoteur s'engage à réaliser, à ses frais, des travaux d'atténuation du bruit afin d'obtenir un niveau sonore répondant à l'une ou l'autre des normes suivantes :
 - a) réduire le bruit ambiant extérieur aux limites du bâtiment sous la barre des 55 dBA Leq (24h), grâce à des mesures d'atténuation externes, tels qu'un mur antibruit, un talus ou autre, et qui seront aménagées sur ou à proximité du site de l'usage projeté ;
 - b) réduire le bruit ambiant intérieur au bâtiment sous la barre des 40 dBA Leq (24h) grâce à des mesures d'atténuation internes implantées dans les composantes structurelles et architecturales du bâtiment projeté. Il est possible de combiner des mesures internes à des mesures d'atténuation externes afin d'atteindre la présente norme.

Une étude acoustique, réalisée par un ingénieur spécialisé dans le domaine et aux frais du promoteur, devra être déposée afin d'identifier les mesures d'atténuation externes et/ou internes nécessaires pour assurer l'atteinte de l'une ou l'autre des normes sonores fixées aux alinéas a) et b) du paragraphe précédent. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, l'atteinte des normes sonores devra être démontrée dans l'étude pour chacun des étages projetés où l'un des usages normalement proscrits devrait s'établir.

2. Le promoteur démontre, au moyen d'une étude acoustique réalisée par un ingénieur spécialisé dans le domaine, que le niveau sonore, à la limite prévue des bâtiments projetés et qui comporteront l'un des usages normalement proscrits dans les zones sensibles, est en réalité inférieur à 55 dBA sur une période de 24 heures (55 dBA Leq 24h). Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, l'atteinte de cette norme sonore devra être démontrée pour chacun des étages projetés où l'un des usages normalement proscrits devrait s'établir.
3. Le promoteur veut procéder à la reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit suite à un sinistre. Le nouveau bâtiment ne devra pas ajouter d'usages normalement proscrits dans les zones sensibles par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre ;

4. Le bâtiment projeté s'intègre à l'intérieur d'une trame urbaine ou d'un cadre bâti existant lors de l'entrée en vigueur du règlement de modification #97-33R.

Tableau 12 : Zones sensibles soumises aux contraintes en matière de bruits routiers

Routes	Tronçons	DJME* (vitesse permise)	Zone sensible (mesurée du centre de la route)
AUTOROUTE 25	Au sud de la route 337	80 000 (100 km/heure)	430 mètres
	Entre la route 337 et l'autoroute 640	63 000 (100 km/heure)	380 mètres
	Entre l'autoroute 640 et le boulevard Sainte-Marie	51 000 (100 km/heure)	340 mètres
	Au nord du boulevard Sainte-Marie	27 000 (100 km/heure)	230 mètres
AUT. 40	Au sud l'autoroute 640	124 000 (100 km/heure)	530 mètres
AUTOROUTE 640	Entre l'autoroute 40 et les chemins Charles-Aubert / Louis-Hébert	80 025 (100 km/heure)	430 mètres
	Entre les chemins Charles-Aubert / Louis-Hébert et l'autoroute 25	82 000 (100 km/heure)	440 mètres
	Entre l'autoroute 25 et la route 337	71 000 (100 km/heure)	400 mètres
	À l'ouest de la 337	63 000 (100 km/heure)	380 mètres
ROUTE 335	Entre le boulevard Industriel (B.D.F.) et le chemin Saint-François	21 100 (90 km/heure)	190 mètres
	Entre le chemin Saint-François et le chemin Saint-Roch	15 700 (90 km/heure)	160 mètres
	Au nord du chemin Saint-Roch	14 700 (70 km/heure)	130 mètres
ROUTE 337	Entre le boulevard des Seigneurs et les Chemin Martin / Newton	42 000 (50 km/heure)	200 mètres
	Entre les chemin Martin/Newton et le chemin Sainte-Claire	38 000 (70 km/heure)	230 mètres
	Entre le chemin Sainte-Claire et le noyau villageois de La Plaine	14 200 (90 km/heure)	150 mètres

* DJME estimé pour l'année 2009 par Transport Québec, direction territoriale Laval-Mille-Îles.

Source des distances-isophones : *Guide à l'intention des MRC : Planification des transports et révision des schémas d'aménagement*, Ministère du transport du Québec, 1995.

(rg. 97-33R – 2013-10-1010-10)

3.8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES CHEMINS DE FER ET DES GARAGES DE TRAIN

La MRC Les Moulins demande aux municipalités locales d'intégrer à leur réglementation d'urbanisme un mécanisme exigeant la réalisation d'une étude d'impact, préparée par un ingénieur compétent en la matière, lorsque toute construction d'un bâtiment portant l'un ou l'autres des usages suivants :

- résidence ;
- immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral ;
- école prématernelle, primaire ou secondaire ;
- centre de la petite enfance

est réalisée, soit :

- dans une distance de moins de 30 mètres des lignes d'emprise d'une voie ferrée identifiée à la **carte 18b** du SARR2 ;
- dans une distance de moins de 300 mètres d'un garage de trains identifié à la **carte 18b** du SARR2.

Cette étude d'impact devra évaluer les impacts projetés des activités ferroviaires sur le nouveau bâtiment en matière de bruits, de vibration, de sécurité et de toutes autres contraintes pouvant nuire à la cohabitation future entre les activités ferroviaires et l'usage projeté.

Cette étude devra également, au besoin, proposer des mesures d'atténuation (marges de recul, aménagement du site, concept architectural, murs, etc.) afin de favoriser la meilleure cohabitation possible entre les activités ferroviaires et l'usage projeté.

(rg. 97-33R – 2013-10-10)

3.8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX DE VÉHICULES HORS ROUTE (VHR), QUAD ET/OU DE MOTONEIGES

La désignation de corridors pour usage par les motoneiges et/ou VTT (quads) sera coordonnée par la MRC des Moulins, en collaboration avec les municipalités locales et les organisations ou groupes intéressés, le tout selon les critères suivants :

- Sélectionner des tracés qui conviennent aux besoins des usagers ;
- Lorsque les tracés doivent passer à proximité de fonctions urbaines, réduire au minimum les nuisances que ces tracés pourraient causer aux riverains ;
- Respecter l'article 122 de la *Loi sur les véhicules hors-route* qui exige le maintien d'un minimum de 30 mètres entre toute habitation et un sentier, à l'exception d'un sentier établi dans une emprise ferroviaire désaffectée et qui serait indiquée au schéma d'aménagement révisé.

3.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES SABLIERES OU DES GRAVIÈRES ET LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES EXPLOITATIONS

Distances minimales

Dans un rayon de 150 mètres de toute sablière et de 600 mètres de toute gravière existante au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, aucune résidence, école ou autre établissement d'enseignement, aucun temple religieux, terrain de camping ou établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L. R. Q., c. S-5) ne sont autorisés.

Dans le cas de l'implantation d'une nouvelle sablière ou gravière, les dispositions du premier paragraphe s'appliquent et la bande de protection doit être calculée à partir de la limite des zones autorisant les usages résidentiels, commerciaux ou mixtes (commerciaux-résidentiels).

Exception pour le bruit

Cependant, une nouvelle sablière ou carrière peut être établie à une distance inférieure aux dispositions de la présente section si l'exploitant obtient, suite au dépôt d'une évaluation du niveau maximum de bruit qui sera émis, un certificat d'autorisation de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en référence avec l'article 12 du *Règlement sur les carrières et sablières* (c. Q-2, r.2). Toutefois, les activités d'extraction et de

transformation de matières premières effectuées par une nouvelle exploitation ne peuvent jamais être situées plus près que 60 m d'un territoire zoné aux fins résidentiels, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles).

Voies d'accès au site

Les voies d'accès permettant, à partir d'une voie publique, d'accéder au site d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être localisées à une distance minimale de 25 mètres de toute résidence, école ou autre établissement d'enseignement, temple religieux, terrain de camping ou établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.»

Le tout afin de préciser les dispositions relatives à l'implantation de nouvelles gravières et sablières.

(rg. 97-14 – 2007-02-14)

3.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE DU SECTEUR LACHENAIE

Dans un rayon de 150 mètres du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, aucune résidence, école, aucun terrain de golf, commerce ou établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne sont autorisés.

3.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES ÉTANGS AÉRÉS D'UN SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX

Aucune résidence ne peut être construite dans un rayon de 300 mètres de tout étang aéré d'un système d'épuration des eaux municipal et dans un rayon de 50 mètres de tout étang aéré d'un système d'épuration des eaux privé.

3.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS

Dans un rayon de 150 mètres de tout dépôt de matériaux secs, aucune résidence et aucun puits de surface ou souterrain ne sont autorisés.

3.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DU 4170, NANCY À TERREBONNE

Abrogé

(rg. 97-33R-5 – 2016-04-15)

SECTION 4 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET AUX ROULOTTES

Les projets résidentiels de maisons mobiles et les parcs de roulottes ne sont permis qu'à l'intérieur des territoires zonés à cet effet par les municipalités locales. Les autres dispositions de ce document complémentaire s'appliquent mutatis mutandis aux maisons mobiles.

4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PÔLES LOGISTIQUES

La mise en place de nouveaux pôles logistiques doit s'assurer de l'efficacité et de la capacité des infrastructures de transport permettant l'intermodalité entre les divers modes (ferroviaire, aérien et routier).

La MRC Les Moulins invite les municipalités locales à considérer les facteurs suivants dans le choix de la localisation d'un pôle logistique :

1. site bénéficiant d'un accès direct au réseau routier métropolitain;
2. site situé près d'une installation aéroportuaire ;
3. site ayant un accès direct au réseau ferroviaire;
4. site permettant d'aménager une zone tampon afin de minimiser les impacts occasionnés par les activités du site (ex. bruit, matières dangereuses, etc.).

(rg. 97-33R – 2013-10-10 ; rg. 97-33R-2 – 2015-10-21)

4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX PROJETS GÉNÉRATEURS DE DÉPLACEMENTS

Tout nouveau projet de développement ou de redéveloppement générant des flux significatifs de déplacements de personnes devra, avant d'être autorisé par la municipalité, être appuyé par une étude procédant minimalement à l'identification des éléments suivants :

- le portrait de la desserte actuelle des divers modes de transport (automobile, collectif, actif) dans le secteur du projet proposé ;
- les impacts sur le réseau routier local du secteur ainsi que sur le réseau routier supérieur (autoroutes, routes régionales et nationales, artères et collectrices) assurant l'accessibilité au site et les solutions envisagées pour mitiger les impacts négatifs ;
- les potentiels conflits amenés par les nouveaux déplacements entre les divers modes de transport dans le secteur visé et les solutions envisagées pour y remédier;
- les potentiels conflits amenés par les nouveaux déplacements avec les milieux de vie déjà existants à proximité du secteur visé et les solutions envisagées pour y remédier;
- les mesures prises afin de répondre aux diverses orientations particulières de transport applicables de la section 2.3 du thème 2 du schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins, notamment celles visant à favoriser les déplacements effectués en modes de transport alternatif aux véhicules motorisés privés.

(rg. 97-33R-12 ; 2017-12-16)

4.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Toute nouvelle installation d'intérêt métropolitain devra être localisée :

- à moins d'un kilomètre (1 km) d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain tel que défini à [la carte 12a](#) du SARR2;
- sur un site accessible par transport actif;
- à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, à proximité des secteurs urbanisés existants;
- à l'extérieur des aires de contraintes naturelles et anthropiques identifiées au thème 3 du SARR2.

(rg. 97-33R – 2013-10-10)

4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORRIDORS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Aucun bâtiment de nature permanente ou temporaire, qu'il soit de type résidentiel, commercial, institutionnel ou autre, ne peut être implanté dans l'emprise d'une ligne électrique de 44 kV et plus, nommément les lignes à 120 kV, 315 kV ou 735 kV, qui se trouvent sur le territoire de la MRC des Moulins.